



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-057

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDCS

64-2019-07-25-002 - Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association "Billère Handball Pau Pyrénées" et la société anonyme par action simplifiée "Billère Handball Pau Pyrénées" (2 pages)	Page 4
64-2019-07-29-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information de consultation ou de conseil familial - Association Planning familial (1 page)	Page 7
64-2019-07-29-008 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information de consultation ou de conseil familial - Cler amour et familles (1 page)	Page 9
64-2019-07-29-006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information de consultation ou de conseil familial - Couples et familles Pays Basque (1 page)	Page 11
64-2019-07-29-007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information de consultation ou de conseil familial- Couples et familles Béarn Bigorre (1 page)	Page 13

## DDPP

64-2019-08-05-006 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Blandine FABRE) (2 pages)	Page 15
64-2019-08-05-007 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Chloé DEULLIN) (2 pages)	Page 18
64-2019-08-05-005 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Fabienne POUCHOULOU) (2 pages)	Page 21
64-2019-08-05-001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Johanna RIMOND) (2 pages)	Page 24
64-2019-08-05-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Martin DU BREIL) (2 pages)	Page 27

## DDTM

64-2019-08-02-003 - Arrêté DDTM64 OS-MARSILLON (3 pages)	Page 30
64-2019-08-02-002 - Arrêté DDTM64 Pontacq (4 pages)	Page 34
64-2019-08-02-004 - Arrêté DDTM64 SAINT-GOIN (3 pages)	Page 39
64-2019-07-29-009 - Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau (3 pages)	Page 43
64-2019-08-02-005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 64-2019-07-03-018 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA des Coteaux de Lagor à Os-Marsillon (2 pages)	Page 47
64-2019-08-05-009 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys-Susmiou en rive gauche et valant règlement d'eau sur la commune de Susmiou (6 pages)	Page 50
64-2019-08-05-002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Itxassou (11 pages)	Page 57

64-2019-08-05-010 - arrêté préfectoral du 05/08/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. commune : Biarritz pétitionnaire ; association Laminak Biarritz (6 pages)	Page 69
64-2019-07-24-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de BORCE et d'URDOS (3 pages)	Page 76
64-2019-07-30-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour des travaux de renaturation de l'Ousse de Bois - site Léon Blum sur la commune de Pau (5 pages)	Page 80
64-2019-08-05-008 - Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale Masseys située en rive droite du gave d'Oloron sur les communes de Navarrenx et Susmiou (11 pages)	Page 86
64-2019-08-06-005 - Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse (2 pages)	Page 98
64-2019-08-06-004 - Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baise (2 pages)	Page 101
64-2019-08-06-003 - Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys amont (2 pages)	Page 104
64-2019-08-06-002 - Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys aval (3 pages)	Page 107
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2019-06-28-006 - Arrêté n°2019-788 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour (4 pages)	Page 111
64-2019-07-30-008 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune d'Aste-Béon (2 pages)	Page 116
<b>PREFECTURE</b>	
64-2019-08-06-007 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (13 pages)	Page 119
64-2019-08-01-001 - Arrêté périmètre protection feu artificiel ANGLET 2019) (2 pages)	Page 133
64-2019-08-02-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées ELIZA-HEGI (2 pages)	Page 136
64-2019-08-05-004 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 29 août 2019 (1 page)	Page 139
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2019-08-06-001 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection dans la ville de Biarritz sous forme de périmètre vidéo-protégé (2 pages)	Page 141
64-2019-08-06-006 - arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol à Espelette (2 pages)	Page 144

DDCS

64-2019-07-25-002

Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association  
"Billère Handball Pau Pyrénées" et la société anonyme par  
action simplifiée "Billère Handball Pau Pyrénées"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale

### **ARRETE**

approuvant la convention conclue entre l'association " Billère Handball Pau Pyrénées " et la Société Anonyme par actions simplifiée " Billère Handball Pau Pyrénées "

### **LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la convention conclue le 6 juillet 2019 entre l'association " Billère Handball Pau Pyrénées " et la Société Anonyme par actions simplifiée " Billère Handball Pau Pyrénées " accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport ;

CONSIDERANT les avis émis respectivement par la Fédération Française de Handball le 12 juillet 2019 et la Ligue Nationale de Handball le 18 juillet 2019 sur le contenu de la convention susvisée ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La convention conclue le 6 juillet 2019 entre l'association " Billère Handball Pau Pyrénées " et la Société Anonyme par actions simplifiée " Billère Handball Pau Pyrénées " est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme la Ministre des sports, M. le Président de l'association " Billère Handball Pau Pyrénées " et M. le Président la Société Anonyme par actions simplifiée " Billère Handball Pau Pyrénées ".

Pau, le 25/07/2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-07-29-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
d'information de consultation ou de conseil familial -  
Association Planning familial

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation  
ou de conseil familial conforme à celui annexé à l'arrêté du 22 août 2018**



**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

PLANNING FAMILIAL 64 – 18, rue Bourbaki – 64000 PAU

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Pau, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU



DDCS

64-2019-07-29-008

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
d'information de consultation ou de conseil familial - Cler  
amour et familles

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation  
ou de conseil familial conforme à celui annexé à l'arrêté du 22 août 2018**



**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

CLER AMOUR ET FAMILLES – résidence Valériane, 8 avenue Darrigrand – 64100  
BAYONNE

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Pau, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-07-29-006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
d'information de consultation ou de conseil familial -  
Couples et familles Pays Basque

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation  
ou de conseil familial conforme à celui annexé à l'arrêté du 22 août 2018**



**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

**COUPLES ET FAMILLES PAYS BASQUE – 21, rue de Baltet – 64100 BAYONNE**

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Pau, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-07-29-007

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement  
d'information de consultation ou de conseil familial-  
Couples et familles Béarn Bigorre

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation  
ou de conseil familial conforme à celui annexé à l'arrêté du 22 août 2018**



**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

COUPLES ET FAMILLES BEARN BIGORRE – 33, avenue Fouchet – 64000 PAU

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent 50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex.

Art. 4. – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Pau, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDPP

64-2019-08-05-006

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(Blandine FABRE)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Blandine FABRE née le 30/10/1991 à Oloron-Sainte-Marie et domiciliée professionnellement à ANGLET (64600) ;

**Considérant** que Madame Blandine FABRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Blandine FABRE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à ANGLET (64600).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



**Article 3 :**

Madame **Blandine FABRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Blandine FABRE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Adjoint au chef du service santé, protection animale et environnement

  
Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2019-08-05-007

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Chloé  
DEULLIN)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Chloé DEULLIN née le 26/07/1991 et domiciliée professionnellement à BIDART (64210) ;

**Considérant** que Madame Chloé DEULLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Chloé DEULLIN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à BIDART (64210).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame Chloé DEULLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame Chloé DEULLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Adjoint au chef du service santé, protection animale et environnement

Emmanuel GRIOT



DDPP

64-2019-08-05-005

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(Fabienne POUCHOULOU)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Fabienne POUCHOULOU née le 08/04/1988 à Bayonne et domiciliée professionnellement à IDAUX-MENDY (64130) ;

**Considérant** que Madame Fabienne POUCHOULOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Fabienne POUCHOULOU** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à IDAUX-MENDY (64130).

**Article 2** :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame Fabienne POUCHOULOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame Fabienne POUCHOULOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Adjoint au chef du service santé, protection animale et environnement

  
Emmanuel GRIOT

DDPP

64-2019-08-05-001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(Johanna RIMOND)





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présentée par Madame Johanna RIMOND née le 04/10/1980 à LES LILAS et domiciliée professionnellement à CAMBO-LES-BAINS (64250) ;

**Considérant** que Madame Johanna RIMOND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Johanna RIMOND** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à CAMBO-LES-BAINS (64250).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Johanna RIMOND** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Johanna RIMOND** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation  
L'Adjoint au chef du service santé, protection animale et environnement

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Emmanuel GRIOT  
Adjoint au Chef de Service

**Emmanuel GRIOT**

DDPP

64-2019-08-05-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire  
(Martin DU BREIL)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION  
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** la demande présenté par Monsieur Martin DU BREIL né le 19/04/1954 à New-York (Etats-Unis) et domicilié professionnellement à Bayonne (64100) ;

**Considérant** que Monsieur Martin DU BREIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Martin DU BREIL** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bayonne (64100).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Monsieur **Martin DU BREIL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Monsieur **Martin DU BREIL** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Et par subdélégation  
L'Adjoint au chef du service santé, protection animale et environnement

  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Emmanuel GRIOT et par subdélégation  
l'Adjoint au Chef de Service

**Emmanuel GRIOT**

DDTM

64-2019-08-02-003

## Arrêté DDTM64 OS-MARSILLON

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Os-Marsillon, sur le territoire communal de Os-Marsillon*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,  
Montagne, Transition Écologique,  
Forêt*

*Unité Forêt*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Os-Marsillon, sur le territoire communal de Os-Marsillon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 17 juin 2019 ;

VU les plans des lieux ;

VU les délibérations du conseil municipal de Os-Marsillon en date du 1er octobre 2013 et du 5 février 2014, déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 novembre 2013 et le 17 février 2014, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Arrête :**

**Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Os-Marsillon relevant du régime forestier sur le territoire de Os-Marsillon, arrêtée jusqu'à cette date à 46 ha 24 a 90 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Os-Marsillon, sises sur le territoire communal de Os-Marsillon, désignées ci-après :

Commune propriétaire	Parcelles cadastrale concernée			Surface totale cadastrale (ha)	Surface à faire relever du régime forestier (ha)
	Section	N°	Lieu-dit		



Os-Marsillon	AB	8	Treziou	14 ha 65 a 55 ca	14 ha 65 a 55 ca
Os-Marsillon	AB	14	Treziou	2 ha 38 a 05 ca	2 ha 38 a 05 ca
Os-Marsillon	AB	15	Treziou	71 a 55 ca	71 a 55 ca
Os-Marsillon	AB	16	Treziou	39 a 90 ca	39 a 90 ca
Os-Marsillon	AB	115	Laplechade	1 ha 97 a 30 ca	1 ha 97 a 30 ca
Os-Marsillon	AB	133	Laplechade	59 a 75 ca	59 a 75 ca
Os-Marsillon	AB	146	Laplechade	3 a 30 ca	3 a 30 ca
Os-Marsillon	AB	147	Laplechade	24 ha 47 a 80 ca	24 ha 47 a 80 ca
Os-Marsillon	AB	148	Laplechade	91 a 40 ca	91 a 40 ca
Os-Marsillon	AB	153	Laplechade	10 a 30 ca	10 a 30 ca
Os-Marsillon	AC	23	Justa	1 ha 84 a 30 ca	1 ha 84 a 30 ca
Os-Marsillon	AC	25	Justa	0 ha 26 a 80 ca	0 ha 26 a 80 ca
Os-Marsillon	AD	114	Bach	8 ha 53 a 70 ca	8 ha 53 a 70 ca
Os-Marsillon	AE	96	Marsillon	0 ha 31 a 70 ca	0 ha 31 a 70 ca
Os-Marsillon -	AE	97	Marsillon	0 ha 15 a 20 ca	0 ha 15 a 20 ca
Os-Marsillon	AE	98	Marsillon	0 ha 16 a 10 ca	0 ha 16 a 10 ca
Os-Marsillon	AE	99	Marsillon	0 ha 14 a 80 ca	0 ha 14 a 80 ca
Os-Marsillon	AE	338	Marsillon	11 ha 69 a 49 ca	11 ha 69 a 49 ca
Os-Marsillon	AD	168	Saligue Toulet	11 ha 25 a 75 ca	11 ha 25 a 75 ca
				<b>TOTAL</b>	<b>80 ha 62 a 74 ca</b>

#### Article 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Os-Marsillon.

#### Article 3 :

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcée par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Os-Marsillon relevant du régime forestier est arrêtée à : 80 ha 62 a 74 ca.

#### Article 4 :

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques auprès du ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Os-Marsillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Os-Marsillon.

Fait à Pau, le 2 août 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

Marine Chavanne  
Cheffe de l'Unité Forêt  
Adjointe à la Cheffe du SEMTEF

DDTM

64-2019-08-02-002

Arrêté DDTM64 Pontacq

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Pontacq, sur les territoires communaux de Pontacq et de Bénéjacq*

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,  
Montagne, Transition Écologique,  
Forêt*

*Unité Forêt*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Pontacq, sur les territoires communaux de Pontacq et de Bénéjacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 5 juillet 2019 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de Pontacq en date du 29 février 2012, déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 7 mars 2012, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une surface de 169,3645 ha ;

**Considérant** que le périmètre n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Arrête :**

**Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Pontacq relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Pontacq et de Bénéjacq, arrêtée jusqu'à cette date à 169 ha 11 a 31 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Pontacq, sises sur les territoires communaux de Pontacq et de Bénéjacq, désignées ci-après :

CORRESPONDANCE ENTRE PARCELLAIRE CADASTRAL ET PARCELLAIRE FORESTIER						
TERRITOIRE COMMUNAL DE PONTACQ						
Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale relevant du régime forestier	Parcelles forestières	Surfaces retenues (en ha)	
F	1	BOIS D'AZET	1 ha 98 a 80 ca	1		5,28 ha
F	2	BOIS D'AZET	3 ha 29 a 00 ca			
F	4	BOIS D'AZET	18 ha 65 a 20 ca	2		8,33 ha
F	8	BOIS D'AZET	1 ha 28 a 70 ca	4		6,24 ha
F	9	BOIS D'AZET	1 ha 28 a 40 ca	6		6,70 ha
F	10	BOIS D'AZET	10 a 15 ca			
F	3	BOIS D'AZET	3 ha 18 a 40 ca	3		9,83 ha
F	5	BOIS D'AZET	3 ha 25 a 00 ca			
F	6	BOIS D'AZET	3 ha 39 a 20 ca			
F	7	BOIS D'AZET	2 ha 90 a 60 ca	5		6,25 ha
F	13	BOIS D'AZET	3 ha 31 a 20 ca			
F	14	BOIS D'AZET	3 ha 24 a 00 ca	7		6,36 ha
F	19	BOIS D'AZET	3 ha 06 a 80 ca			
F	11	BOIS D'AZET	1 ha 43 a 80 ca	8		5,90 ha
F	12	BOIS D'AZET	20 a 40 ca	9		8,40 ha
F	15	BOIS D'AZET	59 a 00 ca	16		8,28 ha
F	16	BOIS D'AZET	2 ha 52 a 00 ca	17		14,30 ha
F	17	BOIS D'AZET	2 ha 30 a 10 ca	18		14,59 ha
F	18	BOIS D'AZET	85 a 40 ca			
F	21	BOIS D'AZET	68 a 05 ca			
F	22	BOIS D'AZET	1 ha 01 a 15 ca			
F	23	BOIS D'AZET	2 ha 01 a 70 ca			
F	26	BOIS D'AZET	60 a 70 ca			
F	27	BOIS D'AZET	19 a 00 ca			
F	28	BOIS D'AZET	53 a 10 ca			
F	31	BOIS D'AZET	68 a 75 ca			
F	32	BOIS D'AZET	3 ha 83 a 90 ca			
F	33	BOIS D'AZET	3 ha 40 a 35 ca			
F	38	BOIS D'AZET	1 ha 45 a 10 ca			
F	39	BOIS D'AZET	19 a 00 ca			
F	41	BOIS D'AZET	12 ha 37 a 80 ca			
F	42	BOIS D'AZET	35 a 50 ca			
F	43	BOIS D'AZET	1 ha 66 a 40 ca			
F	44	BOIS D'AZET	5 ha 14 a 60 ca			
F	45	BOIS D'AZET	6 ha 87 a 25 ca			
F	46	BOIS D'AZET	2 ha 11 a 60 ca			
F	37	BOIS D'AZET	76 a 00 ca			
F	24	BOIS D'AZET	2 ha 22 a 45 ca	10		7,73 ha
F	25	BOIS D'AZET	2 ha 35 a 00 ca			
F	29	BOIS D'AZET	3 ha 15 a 10 ca			
F	30	BOIS D'AZET	3 ha 51 a 00 ca	11		7,33 ha
F	40	BOIS D'AZET	3 ha 82 a 15 ca			
F	20	BOIS D'AZET	6 ha 05 a 40 ca	12		9,18 ha
F	34	BOIS D'AZET	3 ha 01 a 80 ca			
F	35	BOIS D'AZET	3 ha 02 a 20 ca	13		6,59 ha
F	36	BOIS D'AZET	3 ha 35 a 20 ca	14		13,17 ha
F	47	BOIS D'AZET	1 ha 14 a 40 ca			
F	48	BOIS D'AZET	5 ha 48 a 80 ca			
F	49	BOIS D'AZET	6 ha 61 a 00 ca			
F	50	BOIS D'AZET	6 ha 51 a 40 ca	15		6,56 ha
ZH	68	AZET	1 ha 91 a 57 ca	19		4,30 ha
ZH	73	AZET	61 a 87 ca			
ZK	10	SARRAIL DU NORD	1 ha 76 a 96 ca			
ZK	12	SARRAIL DU NORD	24 a 04 ca	20		2,89 ha
ZK	25	SARRAIL DU CENTRE	2 ha 65 a 34 ca			
ZL	45	MARRACOU	3 ha 49 a 15 ca	21		3,49 ha
ZM	41	SARRAIL DU MIDI	3 ha 96 a 66 ca	22		3,97 ha
CORRESPONDANCE ENTRE PARCELLAIRE CADASTRAL ET PARCELLAIRE FORESTIER						
TERRITOIRE COMMUNAL DE BENEJACQ						
E	154	CAMP DU LACQ	3 ha 68 a 86 ca	23		3,69 ha
<b>TOTAL</b>			<b>169 ha 36 a 45 ca</b>			<b>169,36 ha</b>
<b>Composition des cantons forestiers :</b>						
<b>Bois d'AZET :</b> Parcelles 1 à 18						
<b>Bois du Sarrail :</b> Parcelles 19 à 22						
<b>Bois de Bénéjacq :</b> Parcelle 23						

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Pontacq sur les territoires communaux de Pontacq et de Bénéjacq.

**Article 3 :**

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Pontacq relevant du régime forestier est arrêtée à 169 ha 36 a 45 ca.

**Article 4 :**

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques auprès du ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Pontacq.

Fait à Pau, le 2 août 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

Marine chavanne  
Cheffe de l'Unité Forêt  
Adjointe à la Cheffe du SEMTEF



DDTM

64-2019-08-02-004

## Arrêté DDTM64 SAINT-GOIN

*Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Goin, sur le territoire communal de Saint-Goin*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Environnement,  
Montagne, Transition Écologique,  
Forêt*

*Unité Forêt*

n°

**Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Goin, sur le territoire communal de Saint-Goin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L 211-1, L214-3, R214-1, R 214-2 et R 214-6 à R214-8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

VU le rapport de l'Office National des Forêts en date du 16 juin 2019 ;

VU les plans des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Goin en date du 10 mai 2013, déposée à la sous-préfecture d'Oloron le 22 mai 2013, donnant avis favorable au projet d'aménagement forestier d'une surface de 181,09 ha ;

**Considérant** que le périmètre n'est pas modifié et que seules les références cadastrales et la surface sont mises à jour suite à l'informatisation des bases de données ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

**Arrête :**

**Article 1 :**

La surface de la forêt communale de Saint-Goin relevant du régime forestier sur le territoire communal de Saint-Goin, arrêtée jusqu'à cette date à 181 ha 10 a 05 ca, est rapportée.

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Saint-Goin, sises sur le territoire communal de Saint-Goin ci-après :



numéro	références cadastrales			surface cadastrale		revenu cadastral (€)
	feuille	section	Lieu-dit	totale	sous régime forestier	
				(ha)	(ha)	
0001	1	0B	SARRAUDE	0.8600	0.8600	13.87
0002	1	0B	SARRAUDE	0.1210	0.1210	1.96
0007	1	0B	SARRAUDE	1.4000	1.4000	22.59
0008	1	0B	SARRAUDE	0.9800	0.9800	15.81
0009	1	0B	SARRAUDE	1.9300	1.9300	31.14
0010	1	0B	SARRAUDE	4.2394	4.2394	68.4
0011	1	0B	SARRAUDE	3.0430	3.0430	49.09
0012	1	0B	TALON BRAQUET	0.6840	0.6840	11.04
0013	1	0B	TALON BRAQUET	4.2020	4.2020	67.8
0014	1	0B	TALON BRAQUET	3.1270	3.1270	50.45
0015	1	0B	TALON BRAQUET	0.9310	0.9310	15.02
0016	1	0B	TALON BRAQUET	3.7845	3.7845	61.06
0017	1	0B	TALON BRAQUET	3.2150	3.2150	51.88
0018	1	0B	TALON BRAQUET	3.5050	3.5050	56.56
0019	1	0B	TALON BRAQUET	3.5320	3.5320	57
0020	1	0B	TALON BRAQUET	3.7400	3.7400	60.36
0023	1	0B	TOURON LONG	0.1210	0.1210	0.44
0024	1	0B	TOURON LONG	0.7600	0.7600	2.79
0025	1	0B	TOURON LONG	0.8000	0.8000	2.95
0026	1	0B	TOURON LONG	1.2480	1.2480	4.59
0030	1	0B	TOURON LONG	3.2850	3.2850	12.09
0031	1	0B	TOURON LONG	0.5760	0.5760	5.12
0033	1	0B	TOURON LONG	0.6180	0.6180	5.48
0034	1	0B	TOURON LONG	0.5860	0.5860	5.2
0035	1	0B	TOURON LONG	0.6045	0.6045	5.36
0050 partie	1	0B	TOURON LONG	1.2835	0.8300	29.64
0051 partie	1	0B	TOURON LONG	0.1950	0.1400	0.51
0052	1	0B	TOURON LONG	0.2640	0.2640	0.75
0053	1	0B	TOURON LONG	1.9550	1.9550	18.97
0055	1	0B	TOURON LONG	0.5725	0.5725	1.64
0057	1	0B	TALON BRAQUET	0.1580	0.1580	0.44
0058	1	0B	TALON BRAQUET	0.1320	0.1320	0.38
0060	1	0B	TALON BRAQUET	0.1320	0.1320	0.49
0061	1	0B	TALON BRAQUET	0.0150	0.0150	0.06
0062	1	0B	TALON BRAQUET	0.3580	0.3580	1.31
0063	1	0B	TALON BRAQUET	0.0800	0.0800	0.3

numéro	références cadastrales			surface cadastrale		revenu cadastral (€)
	feuille	section	Lieu-dit	totale	sous régime forestier	
				(ha)	(ha)	
0064	1	0B	TALON BRAQUET	0.1000	0.1000	0.36
0065	1	0B	BORDE DUFAU	0.0100	0.0100	0.04
0066	1	0B	BORDE DUFAU	0.0400	0.0400	0.14
0301	1	0B	SARRAUDE	2.8128	2.8128	45.39
0302	1	0B	SARRAUDE	1.3603	1.3603	21.96
0303	1	0B	SARRAUDE	2.5887	2.5887	41.77
0304	1	0B	SARRAUDE	0.9682	0.9682	15.63
0214	2	0B	MENDIOLLE	0.0490	0.0490	0.49
0215	2	0B	MENDIOLLE	0.1640	0.1640	1.6
0216	2	0B	MENDIOLLE	0.9330	0.9330	9.06
0220	2	0B	MENDIOLLE	0.2970	0.2970	2.89
0230	2	0B	MENDIOLLE	1.1360	1.1360	18.34
0231	2	0B	MENDIOLLE	0.5010	0.5010	4.85
0232	2	0B	MENDIOLLE	0.3000	0.3000	4.83
0236	2	0B	MENDIOLLE	2.1295	2.1295	20.66
0237	2	0B	MENDIOLLE	0.1600	0.1600	1.56
0238	2	0B	MENDIOLLE	0.3350	0.3350	3.26
0239	2	0B	MENDIOLLE	1.6000	1.6000	15.53
0240	2	0B	MENDIOLLE	1.0800	1.0800	10.47
0241	2	0B	MENDIOLLE	1.0440	1.0440	10.13
0242	2	0B	MENDIOLLE	0.5650	0.5650	9.12
0243	2	0B	MENDIOLLE	0.9000	0.9000	14.52
0244	2	0B	TALON DES CLOTS	0.1985	0.1985	3.19
0245	2	0B	TALON DES CLOTS	0.0230	0.0230	0.36
0246	2	0B	TALON DES CLOTS	1.0400	1.0400	16.78
0247	2	0B	TALON DES CLOTS	1.9050	1.9050	24.61
0249	2	0B	TALON DES CLOTS	4.4200	4.4200	71.32
0250	2	0B	TALON DES CLOTS	4.5000	4.5000	72.61
0251	2	0B	TALON DES CLOTS	0.2220	0.2220	3.58
0252	2	0B	TALON DES CLOTS	4.8340	4.8340	78.01
0253	2	0B	TALON DES CLOTS	4.6060	4.6060	74.33
0254	2	0B	TALON DES CLOTS	4.7450	4.7450	76.57
0255	2	0B	TALON DES CLOTS	4.6150	4.6150	74.47
0256	2	0B	PAILLASSOUS	4.4520	4.4520	71.84
0257	2	0B	PAILLASSOUS	4.6100	4.6100	74.39
0258	2	0B	PAILLASSOUS	0.0650	0.0650	1.05

numéro	références cadastrales			surface cadastrale		revenu cadastral (€)
	feuille	section	Lieu-dit	totale (ha)	sous régime forestier (ha)	
0259	2 0B		PAILLASSOUS	4.1200	4.1200	66.48
0260	2 0B		PAILLASSOUS	4.2000	4.2000	67.78
0261	2 0B		PAILLASSOUS	0.0300	0.0300	0.49
0262	2 0B		PAILLASSOUS	4.3800	4.3800	70.67
0266	2 0B		PAILLASSOUS	0.0400	0.0400	0.65
0269	2 0B		GOROSTITY	4.4500	4.4500	71.8
0270	2 0B		GOROSTITY	4.3000	4.3000	69.37
0271	2 0B		GOROSTITY	4.3700	4.3700	70.51
0272	2 0B		GOROSTITY	4.6740	4.6740	75.42
0276	2 0B		GOROSTOY	4.3000	4.3000	62.48
0277	2 0B		GOROSTOY	2.7500	2.7500	28.69
0278	2 0B		GOROSTOY	0.7400	0.7400	11.95
0279	2 0B		GOROSTOY	0.2200	0.2200	2.14
0280	2 0B		GOROSTOY	1.1000	1.1000	10.68
0281	2 0B		GOROSTOY	0.6800	0.6800	10.98
0283	2 0B		GOROSTOY	0.6400	0.6400	10.33
0284	2 0B		GOROSTOY	0.1600	0.1600	1.56
0305	2 0B		MENDIOLLE	4.2727	4.2727	41.47
0306	2 0B		MENDIOLLE	0.2485	0.2485	0.91
0307	2 0B		MENDIOLLE	1.0422	1.0422	16.82
0308	2 0B		MENDIOLLE	1.0021	1.0021	16.18
0309	2 0B		MENDIOLLE	0.0441	0.0441	0.42
0310	2 0B		TALON DES CLOTS	4.2690	4.2690	68.89
0311	2 0B		TALON DES CLOTS	0.3400	0.3400	5.48
0312	2 0B		PAILLASSOUS	4.5730	4.5730	73.78
0313	2 0B		PAILLASSOUS	3.0350	3.0350	48.97
0314	2 0B		PAILLASSOUS	0.1400	0.1400	2.26
0315	2 0B		PAILLASSOUS	2.4350	2.4350	39.29
0316	2 0B		PAILLASSOUS	1.0290	1.0290	16.6
0317	2 0B		PAILLASSOUS	0.1800	0.1800	2.91
0318	2 0B		PAILLASSOUS	0.8230	0.8230	13.28
0319	2 0B		PAILLASSOUS	0.3800	0.3800	6.13
0320	2 0B		GOROSTITY	3.4438	3.4438	55.56
0321	2 0B		GOROSTITY	0.7017	0.7017	11.32
0323	2 0B		GOROSTITY	0.1350	0.1350	2.18
surface cadastrale totale					181.0860	

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions antérieures, relatives à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Goin sur le territoire communal de Saint-Goin.

**Article 3 :**

Compte tenu de la révision de l'application du régime forestier prononcé par le présent arrêté, la nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Goin relevant du régime forestier est arrêtée à 181 ha 08 a 60 ca.

**Article 4 :**

Outre les recours gracieux auprès de la DDTM et hiérarchiques auprès du ministre en charge de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Saint-Goin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Goin.

Fait à Pau, le 2 août 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,

Marine Chavanne  
Cheffe de l'Unité Forêt  
Adjointe à la Cheffe du SEMTEF

DDTM

64-2019-07-29-009

Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de  
gestion du risque d'inondation du territoire à risque  
important d'inondation de Pau

*Arrêté inter-préfectoral approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du  
territoire à risque important d'inondation de Pau*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

## Arrêté inter-préfectoral

n° du

approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation  
du territoire à risque important d'inondation de Pau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 et suivants relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2015 du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la préfète des Hautes-Pyrénées portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau présenté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) en commission inondation de bassin Adour-Garonne du 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis du 12 juillet 2019 de la commission inondation de bassin Adour-Garonne, favorable, assorti de recommandations exposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation de Pau est approuvée.

L'approbation de cette stratégie locale est assortie des recommandations suivantes à destination notamment du porteur de cette SLGRI, des parties prenantes associées à la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie dont les collectivités locales et les services de l'État :

- mettre à jour les politiques d'urbanisme avec la prise en compte du risque inondation (plans de prévention des risques d'inondation mis à jour) ;
- dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI, veiller particulièrement à l'avancement et à la finalisation des documents réglementaires : plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- promouvoir les solutions fondées sur la nature (zone d'expansion de crue, de divagation...) parmi les dispositifs possibles de réduction de la vulnérabilité et/ou comme éléments de lutte contre les ruissellements ;
- poursuivre et renforcer le travail de concertation des acteurs du territoire ;
- finaliser la définition des systèmes d'endiguement et des niveaux de protection apportés aux territoires protégés ;
- poursuivre la réflexion sur les dispositifs d'alerte des populations en étudiant l'opportunité des systèmes locaux et leur articulation avec les dispositifs nationaux existant (vigicrues, vigicrue flash) ;
- s'assurer de la bonne articulation et de la cohérence amont aval avec la future SLGRI du TRI de Lourdes qui sera portée par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;
- poursuivre l'acquisition des connaissances via le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur :
  - les crues extrêmes (millénales) pour les communes situées en dehors du TRI, en particulier dans les secteurs à enjeux industriels et économiques majeurs où ces connaissances permettraient d'améliorer la gestion de crise ;
  - sur le rôle des affluents secondaires, les problématiques ruissellements et/ou le changement climatique conformément aux orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

### **Article 2 :**

La stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> , et sur le site Internet du syndicat mixte du bassin du gave de Pau : <https://www.smbgp.com> .

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et sera notifié à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, les parties prenantes de la stratégie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24 JUIL. 2019**

Tarbes, le **29 JUIL. 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Brice BLONDEL

DDTM

64-2019-08-02-005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral  
64-2019-07-03-018 du 3 juillet 2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par  
l'ASA des Coteaux de Lagor à Os-Marsillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

*unité quantité/lit majeur*

**2019-64-**

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-018 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Cours d'eau : GAVE DE PAU

Commune de : OS-MARSILLON

Pétitionnaire : Monsieur le Président ASA DES COTEAUX DE LAGOR

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

**VU**, l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-0018 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA des Coteaux de Lagor pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;

**VU** la demande, en date du 2 août 2019, de Monsieur LAUILHE René, président de l'ASA des Coteaux de Lagor, qui sollicite l'annulation de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune d'OS-MARSILLON ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,



## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 3 juillet 2019, en vertu de laquelle l'ASA des Côteaux de Lagor, domicilié Mairie, 64150 Lagor était autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Os-Marsillon.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-018 du 3 juillet 2019.

### **Article 2 - Remise en état des lieux**

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

### **Article 3 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'OS-MARSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le 2 août 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service gestion et police de l'eau  
Aurélie BIRLINGER

DDTM

64-2019-08-05-009

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°  
07/EAU/57 autorisant la création et l'exploitation de la  
centrale Masseys-Susmiou en rive gauche et valant  
règlement d'eau sur la commune de Susmiou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57  
autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys-Susmiou  
en rive gauche et valant règlement d'eau – commune de Susmiou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1<sup>er</sup> à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup>) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup>) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/58 du 12 septembre 2007 prescrivant l'implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013301-0007 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique de la SARL Masseys, située en rive gauche du gave d'Oloron, commune de Susmiou ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Masseys le 11 décembre 2017<sup>1</sup>, modifié le 7 novembre 2018<sup>2</sup> et complété le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées par la SARL Masseys le 1<sup>er</sup> août 2019 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 juillet 2019 ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1<sup>o</sup> sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2<sup>o</sup> sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

1 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre en rive droite, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 6,4 m<sup>3</sup>/s sur la rive droite ;

2 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre en rive droite, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 2,4 m<sup>3</sup>/s sur la rive droite.

Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Maseys est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

Considérant que la partie aval du seuil (rive droite des anciennes passes) est située à une altitude inférieure à la partie située en rive gauche ce qui favorise la surverse à l'opposé des dispositifs de franchissement rive gauche ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'attractivité de la rive gauche où sont situés les dispositifs de franchissement ;

Considérant que la SARL Maseys prévoit des travaux sur les anciens dispositifs de franchissement situés au niveau du seuil avec la suppression de la partie aval de l'ancienne passe à ralentisseurs, le comblement de la cavité entre le seuil et la passe à bassins et la réalisation de travaux de confortement du seuil sans fournir le descriptif des travaux envisagés et les modalités de réalisation ;

Considérant que le débit restitué par le dispositif de dévalaison est attractif pour les poissons migrateurs ;

Considérant la nécessité d'optimiser les modalités de gestion des vannes situées sur l'entrée piscicole de la passe-à-poissons et mettre en œuvre le protocole établi lors de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Considérant que lorsque la centrale Maseys-Susmiou est à l'arrêt, le complément de débit réservé est restitué par sous verse par la vanne de chasse ce qui perturbe l'accès des poissons migrateurs aux dispositifs de franchissement ;

Considérant que la passe à anguilles présente des pentes importants qui génèrent des conditions de franchissement peu satisfaisantes et que le substrat en place présente régulièrement des dégradations et est à remplacer par un substrat plus résistant ;

Considérant que des améliorations sont à étudier ou à mettre en œuvre sur les dispositifs de franchissement et le fonctionnement de la centrale de Susmiou située en rive gauche pour assurer la continuité écologique ;

Considérant que la SARL Maseys sollicite périodiquement des autorisations pour déplacer des matériaux en aval du seuil ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Caractéristiques de la prise d'eau**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Maseys en rive gauche et valant règlement d'eau est rédigé comme suit :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 110,60 m NGF ;

- niveau des plus hautes eaux : 112 m NGF pour un débit du gave égal à la crue cinquantennale (940 m<sup>3</sup>/s) ;
- niveau minimal d'exploitation : 110,30 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 15 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est contrôlée par deux vannes de tête (largeur : 3,50 m, hauteur : 3,55 m) dont le radier est calé à la cote 107,74 m NGF.

Une vanne de dégrèvement (largeur : 4 m, hauteur : 3 m, cote radier : 106,90 m NGF) est présente en rive droite de la centrale directement sur le seuil.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de la grille de prise d'eau et de la turbine, à pâles variables de 12 à 15 m<sup>3</sup>/s turbinés.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est constitué du relevé permanent des productions et de la courbe de corrélation entre la production et le débit turbiné.

Le fonctionnement de l'usine en rive gauche est prioritaire sur celui de l'usine en rive droite.

Le débit à maintenir dans le gave, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) en rive gauche ne peut être inférieur à 8 m<sup>3</sup>/s, ou au débit naturel du gave en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

L'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans ces eaux. Dans le cas où l'étude viendrait à conclure à une insuffisance du débit retenu, il sera procédé à un ré-ajustement de sa valeur.

Le fonctionnement de la centrale en rive gauche ne doit pas empêcher l'alimentation en eau permanente de la prise d'eau potable située en rive droite du gave d'Oloron (minimum : 200 m<sup>3</sup>/heure).

Les repères de niveau d'eau attestant du fonctionnement normal de la centrale sont placés aux endroits validés par l'administration.

La valeur du débit réservé turbiné pourra être révisé par décision préfectorale pour l'affecter, si nécessaire, à l'amélioration des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé est indiquée.

## **Article 2 : Mesures de sauvegarde**

L'article 8 (a) de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys en rive gauche et valant règlement d'eau est rédigé comme suit :

### **a) Dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson :**

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson pour assurer leur bon fonctionnement.

#### Dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles :

- un plan de grilles d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 22,9° :
  - muni de 2 exutoires larges de 2 m chacun ;
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires ;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 1,20 m dont l'extrémité est évasée.

Dans l'hypothèse où des blocages de poissons sont observés au pied du jet de restitution de la dévalaison entre le 15 juin et le 15 septembre, le permissionnaire peut réduire à 0,75 m<sup>3</sup>/s le débit affecté au dispositif de dévalaison sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau. Dans ces conditions, la crête du clapet est à la cote 109,83 m NGF.

#### Dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles :

- une passe à bassins à fentes verticales :
  - constituée de 16 bassins dont un bassin de tranquillisation ;
  - les hauteurs de chute sont équilibrées entre les bassins et sont inférieures ou égales à 25 cm ;
  - à l'aval, le dernier bassin se scinde en deux couloirs formant deux entrées piscicoles dont la chute est ajustée par des vannes asservies ;
- une passe à anguilles positionnée entre la restitution de la dévalaison/défeuillage et la vanne de dégravement :
  - d'une largeur intérieure d'1 m et d'une longueur horizontale de 3,8 m environ ;
  - présentant une pente longitudinale de 45° et un dévers latéral de 38° ;
  - équipée d'un substrat de reptation type brosses.

Le dispositif de montaison est équipé d'un canal de comptage et d'un local de visualisation.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Au moins 2 mois avant le démarrage des travaux, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalablement à la réalisation des travaux, les documents suivants prenant en compte les prescriptions du présent arrêté :

- les plans cotés et rattachés au NGF (plan de masse, vues en coupe) de l'état projeté après travaux de la zone des anciennes passes à poissons situées sur le seuil (après suppression de la partie aval de la passe à ralentisseurs et comblement de la cavité entre le seuil et la passe à bassins) avec report de la ligne d'eau pour un débit du gave proche de 17,5 m<sup>3</sup>/s ;
- une description des travaux envisagés concernant les réparations sur le parement du seuil avec transmission des plans cotés et rattachés au NGF de la situation actuelle et de la situation projetée ;
- le dossier nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent.

Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmet, en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique, des plans des ouvrages exécutés cotés et rattachés au NGF (plan de masse, vues en coupe sur les mêmes profils que ceux transmis préalablement aux travaux).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service gestion et police de l'eau :

- l'étude relative aux modifications à apporter à la passe à anguilles pour réduire le pendage latéral à une valeur proche de 24° au maximum et pour changer le substrat de reptation existant par un substrat résistant à l'abrasion d'espacement équivalent aux brosses actuelles. L'étude est accompagnée de plans cotés et rattachés au NGF (masse, vue en coupe, profil en long) avec report des lignes d'eau pour différents débits du gave (étiage, 1,5 x le module) et du dossier nécessaire à la réalisation des travaux comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime (autorisation/déclaration) dont les travaux relèvent ;
- une étude pour améliorer les conditions de restitution de la part du débit réservé turbiné lorsque la centrale Masseys-Susmiou est à l'arrêt en favorisant l'attractivité des dispositifs de montaison existants ;
- une proposition pour fiabiliser le fonctionnement des vannes situées à l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Les travaux de modification des anciens dispositifs de franchissement situés au seuil et de modification de la passe à anguilles sont réalisés avant le 9 novembre 2023.

Sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, le permissionnaire conduit des tests sur les entrées piscicoles de la passe à bassins de la façon suivante : une seule entrée alimentée avec alternance un jour sur deux en semaine, alimentation des deux entrées le week-end. Les résultats à transmettre comportent a minima les éléments suivants acquis journalièrement : nombre de poissons comptabilisés en prenant en compte l'ensemble des espèces migratrices, débit dans le cours d'eau, débit de fonctionnement de la centrale située en rive gauche et cotes NGF en amont et en aval, débit d'alimentation du dispositif de dévalaison, conditions de surverse au seuil, position des vannes (rive droite et rive gauche), débit turbiné à la centrale située en rive droite.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les résultats des tests tous les mois pendant cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Il transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi au plus tard au 30 septembre. À l'issue des cinq ans, le bénéficiaire transmet un rapport de synthèse final. Au-delà, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander sa poursuite ou une adaptation du protocole ou des techniques mises en œuvre.

Si le permissionnaire envisage de procéder à des opérations de curage tant en amont et au droit de la prise d'eau qu'en aval du seuil, il doit déposer un dossier au titre de la législation sur l'eau dont le contenu sera fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont les travaux relèvent et de leur régime. Il veille à produire dans le dossier à déposer un levé topographique coté et rattaché au NGF des zones concernées avant travaux et un plan de la situation projetée à l'issue des travaux.

Si des constats de tentatives de franchissement des espèces piscicoles au droit de la restitution du jet du dispositif de dévalaison perdurent ou au plus tard au moment du renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire propose une amélioration du dispositif permettant la dévalaison des espèces piscicoles pouvant nécessiter une modification du génie civil des ouvrages.

#### **Article 4 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n°07/EAU/58 du 12 septembre 2007 et n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013**

L'arrêté préfectoral n° 07/EAU/58 du 12 septembre 2007 prescrivant l'implantation d'un dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs sur le barrage Masseys à Susmiou et l'arrêté préfectoral n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique SARL Masseys, rive gauche (commune de Susmiou) sont abrogés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de Navarrenx et Susmiou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Navarrenx et Susmiou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERRA



DDTM

64-2019-08-05-002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation  
de la centrale hydroélectrique d'Ixassou

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019-

## **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Ixassou Commune d'Ixassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 modifié par les arrêtés n° 97/EAU/016 du 25 mars 1997 et n° 97/EAU/035 du 28 août 1997 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Ixassou ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 19 avril 2019 par EDF-DPIH-UPS0 concernant des travaux d'amélioration de la continuité écologique et de sécurisation du bras rive droite de la centrale hydroélectrique d'Ixassou, complété les 18 et 20 juin 2019 et le 5 juillet 2019 ;
- Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative du 24 mai 2019 et du 30 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 25 juillet 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été adressé le 22 juillet 2019 ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à fort enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

Considérant que les espèces piscicoles à prendre en compte sont l'anguille, le saumon de l'Atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'aloise feinte, la lamproie fluviatile, la lamproie marine, la truite fario et le brochet ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau inclus dans le site Natura 2000 n° FR7200786 « La Nive » qui comprend l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Nive ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996.

### **Article 2 : Modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie*

*EDF, Hydro Sud Ouest GEH des Pyrénées (n° Siret : 552 081 317 61994 ) désigné ci-après comme « bénéficiaire » est autorisé dans les conditions du présent règlement à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 susvisé et pour une durée de 30 ans à disposer de l'énergie de la rivière La Nive code hydrologique Q 930 , pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Itxassou et destinée à la production d'énergie électrique.*

*La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 918,5 KW.*

### **Article 3 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *Article 2 : section aménagée*

*Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage poids déversant constitué de deux branches et situé sur le territoire de la commune d'Itxassou, PK 29,500 à la cote minimale d'exploitation 37,00 m NGF au plan de grille et 37,06 m NGF au barrage.*

*Elles sont resituées à la rivière au PK 29,000 à la cote 32,80 m NGF par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 50 m de longueur.*

*La hauteur maximale de chute est de 4,26 m en eaux moyenne.*

### **Article 4 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *Article 3 : caractéristiques de la prise d'eau*

*Le niveau de la retenue est fixée comme suit :*

*Niveau crête du seuil : 37,00 m NGF*

Niveau des plus hautes eaux : 39,00 m NGF

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 22 m<sup>3</sup>/s.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est réparti par les différents dispositifs indiqués ci-dessous de la manière suivante :

	Dispositifs	Débit
bras rive droite	passer mixte	2,7 m <sup>3</sup> /s
bras rive gauche	passer à ralentisseurs	0,6 m <sup>3</sup> /s
	clapet barrage	1,2 m <sup>3</sup> /s du 1er juin au 31 décembre
dévalaison usine		0,75 m <sup>3</sup> /s du 15 juin au 15 septembre
		1,3 m <sup>3</sup> /s le reste de l'année

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 5 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

Article 4. : caractéristiques du seuil, des ouvrages annexes, des ouvrages de franchissement piscicole et circulation des usagers nautiques

##### *A- caractéristiques principales des ouvrages*

Le barrage est de type poids déversant constitué de deux branches implantées de part et d'autre de l'île Kimes.

La partie rive gauche du barrage est en béton et maçonnerie, d'une longueur de 60 m pour une hauteur maximale de 4 m au-dessus des fondations. Elle est équipée à son extrémité rive gauche d'une vanne de chasse de 1 m de hauteur pour 1,20 de large et en rive droite d'un dispositif de montaison (passer à ralentisseurs et rampe à anguilles) et d'un clapet automatique de 6,00 x 1,50 m.

La partie rive droite du barrage est en enrochements, d'une longueur de 120 m pour une hauteur maximale de 2 m au-dessus des fondations. Le bras rive droite du tronçon court circuité comporte une passer rustique permettant la montaison des poissons et le passage des embarcations (canoës kayaks, rafts).

La crête du seuil est à la cote 37,00 m NGF.

##### *B- Canal d'amenée, usine et canal de fuite*

Le canal d'amenée est situé le long de la rive gauche de la Nive. Sa longueur est de 235 m. Il est équipé à l'amont d'une vanne de prise composée d'un tablier de 3,60 m sur 3,40 m et de trois tabliers de 3,60 m sur 2,20 m et à l'aval d'une vanne de chasse latérale et de quatre vannes d'entrée.

L'usine est située à l'extrémité aval du canal d'amenée. Elle est équipée de deux groupes turbo alternateurs Francis d'une puissance nominale de 450 kVA. En amont des chambres d'eau, se trouve la grille inclinée les protégeant sur une longueur de 13,65 m. Le dégrillage est assuré automatiquement.

Le canal de fuite mesure environ 50 m de long. Il permet la restitution des eaux turbinées à la rivière. Il est équipé de deux batardeaux en pied d'usine.

## C- Continuité piscicole

Le bénéficiaire met en place et entretien les dispositifs suivants destinés à assurer la circulation des poissons :

### C-1 - dispositifs de montaison

Pour le bras rive droite, le dispositif est composé d'une passe mixte dont les principales caractéristiques sont :

#### Amont de la passe rustique

- constituée du barrage et de 3 pré-barrages en enrochements bétonnés qui génèrent 4 chutes à jet de surface ;
- débit minimal d'alimentation 2,7 m<sup>3</sup>/s et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (74 m<sup>3</sup>/s) ;
- chute maximale entre bassins : 0,28 m ;
- largeurs des échancrures PB1 et PB4 : 3,30 m ; largeur des échancrures PB2 et PB3 : 4,00 m ; ces 4 échancrures comportent un rainurage et un dispositif de réglage de la profondeur des échancrures par des pièces de réglages ; la profondeur de réglage est de 0,50 m ;
- pièces de réglage des échancrures : les pièces sont de mêmes dimensions que celles utilisées par les simulations ; l'épaisseur des pièces est au minimum de 0,20 m avec des chanfreins à l'amont et à l'aval ou de légers arrondis à l'aval ; les dispositifs de réglage sont positionnés à l'aval des échancrures ;
- l'étanchéité des pré-barrages est garantie ;
- les altitudes du seuil, des pré-barrages, des échancrures, des fonds de bassins sont conformes au plan annexé au présent arrêté ;
- présence de fosses d'appel à l'aval des échancrures du barrage et des 3 pré-barrages avec un tirant d'eau minimal d'1 m ; si des enrochements sont posés à l'aval des échancrures, le tirant d'eau est mesuré par rapport au sommet de ces enrochements ;

#### Passe rustique à l'aval des pré-barrages

- constituée d'épis identiques aux aménagements existants en 2019 à l'exception des épis au niveau de la Vipère ;
- chutes maximales de 0,30 m au droit des épis avec jet de surface ;
- aménagement au niveau de la Vipère : chute maximale de 0,25 m avec des jets de surface ; à l'étiage, un tirant d'eau minimal de l'ordre de 0,30 m sur une largeur minimale de l'ordre d'un mètre ; conservation d'écoulements hétérogènes.

Pour le bras rive gauche, le dispositif est constitué d'une passe à ralentisseurs et d'une rampe à anguilles. Les principales caractéristiques de ces ouvrages sont :

#### passe à ralentisseurs

- débit minimal d'alimentation : 0,6 m<sup>3</sup>/s et fonctionnelle jusqu'à 2,5 fois le module du cours d'eau (74 m<sup>3</sup>/s) ;
- 2 rangées de ralentisseurs de type suractifs sur une largeur de 1,44 m ;
- pente d'environ 16 % avec 2 volées de 8,65 m de long et un bassin de repos de 3,00 m.

#### rampe à anguilles

- accolée à la passe à ralentisseurs ;
- débit d'alimentation : charge minimale de 0,26 m à la cote minimale d'exploitation 37,00 m NGF au plan de grille et 37,06 m NGF au barrage et fonctionnelle jusqu'à 1,5 fois le module (44 m<sup>3</sup>/s) ;
- longueur de la rampe : 14,50 m ; largeur : 2,05 m ; pente longitudinale : 20 % ; dévers latéral dirigé vers la passe à ralentisseurs : 24,4 % ;

- *substrat de type plots en polyuréthane d'injection basse pression ;*
- *prolongement de la sortie piscicole par une rampe en contre-pente avec macro-rugosités avec un espacement compris entre 0,07 et 0,10 m ;*
- *les altitudes de l'ouvrage sont conformes au plan annexé au présent arrêté.*

#### C-2 - dispositif de dévalaison

*Le dispositif de dévalaison est constitué d'un plan de grilles fines, d'un exutoire et d'un dispositif de transfert :*

- *plan de grille avec un espacement entre barreaux de 2 cm au maximum en tout point y compris entre les grilles et la maçonnerie ; il est incliné de 60° par rapport à l'horizontal ; la largeur du plan de grille est de 13,40 m ;*
- *l'exutoire de dévalaison est assuré par abaissement de la vanne déversante rive droite sur laquelle un tirant d'eau minimal de 0,40 m est maintenu ; le sommet de la vanne fermée ne dépasse pas du génie civil dans lequel cet ouvrage est inséré ; un déversoir constituant un seuil à mince paroi est positionné en sortie du canal de défeuillage ; il est calé à la cote 36,57 m NGF ; la largeur du déversoir est fixée à 2,86 m pour pouvoir délivrer un débit de 1,3 m<sup>3</sup>/s ; la largeur du seuil peut être réduite à 1,57 m du 15 juin au 15 septembre de l'année n pour délivrer un débit de 0,75 m<sup>3</sup>/s ;*
- *une goulotte pentée à 0,9% d'une largeur de 3,30 m est mise en place ; sa longueur est de 7,56 m ; des plans inclinés sont positionnés en amont et aval du déversoir pour raccorder l'échancrure au radier du canal amont et à la goulotte à l'aval ;*
- *un suivi est réalisé par l'exploitant sur l'aval de la goulotte pendant deux ans ; il est communiqué au service chargé de la police de l'eau ; une adaptation du dispositif est programmée dans un délai de 3 ans après la réalisation du dispositif en cas de problème pour le poisson sur constat de l'exploitant ou sur simple demande du service chargé de la police de l'eau.*

*Les conditions d'exploitation sont adaptées afin qu'il y ait le moins de perturbation par les courants à l'amont du plan de grille.*

*L'alimentation du dispositif de dévalaison est interrompue lors des arrêts prolongés de l'usine pour favoriser les surverses au barrage. En arrêt prolongé de la centrale, la dévalaison sera condamnée par l'implantation complémentaire de madriers en bois adaptés.*

#### *D – Circulation des pratiquants nautiques*

*Le bras rive droite du tronçon court-circuité de la Nive est apte à la navigation des embarcations nautiques (canoës, kayaks et rafts).*

*Un chemin de portage est aménagé sur la rive droite du bras rive droite. Les lieux de débarquement et de ré-embarquement sont aménagés et signalés par des panneaux.*

*Si des aménagements du bras rive droite ne sont pas fonctionnels pour les pratiquants nautiques, notamment du fait d'une hauteur de chute trop importante au niveau de la Vipère, des aménagements complémentaires seront proposés et mis en œuvre.*

*Le tronçon de la Nive situé à l'amont du barrage entre le clapet au barrage et les vannes d'entrée du canal d'aménée est interdit à la navigation des embarcations nautiques.*

#### **Article 6 : Modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/20 du 20 juin 1996 est remplacé par l'article suivant :

##### Article 8 : Repères et échelles de niveau

*Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France (NGF) en des points désignés par le service chargé de la police de l'eau, l'un à proximité du seuil et l'autre à proximité de l'amont de l'usine.*

*Quatre échelles limnimétriques sont mises en place pour permettre de vérifier le respect des niveaux d'eau de la manière suivante : la première est positionnée en amont des grilles à l'usine seuil et de la vanne d'admission ; la seconde est située en amont du déversoir contrôlant le débit de dévalaison ; la troisième est située à proximité de la passe mixte ; la quatrième est située à proximité de la passe à ralentisseurs. Leur implantation est soumise à validation du service chargé de la police de l'eau. Le positionnement de ces échelles et leurs altimétries sont reportés sur les plans de récolement.*

*Les repères sont associés aux échelles limnimétriques scellées à proximité. Le niveau minimal d'exploitation fixé est indiqué sur ces échelles.*

*Les repères fixes et les échelles doivent rester accessibles et visibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.*

*Les repères et les échelles sont reportés sur les plans de récolement avec leurs altitudes.*

*Le bénéficiaire est responsable de la conservation de différents repères (repères fixes et échelles limnimétriques).*

### **Article 7 : Exécution des travaux d'amélioration de la continuité écologique et de sécurisation du bras rive droite pour les usagers nautiques**

Les travaux d'amélioration de la passe rustique, d'aménagements du bras rive droite jusqu'au lieu dit La Vipère et de réalisation d'une rampe en anguille sont réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le service chargé de la police de l'eau. Ils sont réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages de montaison et de dévalaison sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour avis au moins 10 jours avant le démarrage effectif des travaux propres à chaque ouvrage.

Les travaux devront être réalisés avant le 15 novembre 2019. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux dans ce délai, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau. Les travaux devront être achevés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce cas, les travaux sont réalisés durant la période allant du 15 mars au 15 novembre.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 joint en annexe et les prescriptions ci-dessous :

- le service chargé de la police de l'eau est informé au moins une semaine avant de la date de réalisation de la pêche de sauvegarde du tronçon court-circuité, sans manœuvre d'effarouchements des poissons ;
- l'utilisation des matériaux du site pour la constitution des batardeaux et de la piste de chantier est proscrite s'ils sont habituellement immergés ; la piste de chantier évite les zones favorables à l'enfouissement des larves de lamproies ;
- bras rive droite : les 3 épis qui se situent à l'aval des prébarrages ne sont pas modifiés ; le service chargé de la police de l'eau est informé au moins deux semaines avant la date retenue pour les essais-erreurs des aménagements du bras rive droite ;
- rampe à anguilles : le bénéficiaire apporte un soin particulier à la fixation et à la protection des dalles de reptation ; les dispositifs envisagés sont précisés au service chargé de la police de l'eau ; ils ne doivent pas altérer le franchissement des anguilles ; les dalles doivent être jointives ; l'arête amont des dalles supérieures est protégée pour limiter les risques d'arrachement ; la jonction de l'aval de la rampe avec le terrain naturel est conduit avec une pente voisine de celle de la rampe ;

### **Article 8 : Ajustement des échancrures**

Le bénéficiaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau au moment de la mise en eau des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison). Si cela est nécessaire, les altitudes des différentes échancrures sont ajustées à son initiative ou sur demande du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 9 : Examen de la conformité des ouvrages**

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier, repères fixes et échelles mentionnées sur les plans, niveaux d'eau au sein des dispositifs de franchissement, ...). La passe à ralentisseurs fait l'objet d'un lever topographique reporté dans les plans de récolement susvisés.

Cet examen peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites du service chargé de la police de l'eau. Dans ce cas, les éléments mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis avant cette pré-visite.

Le pétitionnaire conduit une vérification de l'évolution des lignes d'eau de la passe rustique pendant au moins un an. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau avec une analyse de la conformité du dispositif par rapport aux obligations de l'article 5 du présent arrêté. En cas de non conformité, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois une adaptation des aménagements avec une programmation des travaux à l'été 2020 ou l'été 2021 au plus tard.

### **Article 10 : Entretien des ouvrages**

Lorsque des travaux d'entretien courant sont nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, le bénéficiaire en informe préalablement le service chargé de la police de l'eau pour accord préalable en précisant la durée des travaux projetés. Selon la nature des travaux envisagés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la législation sur l'eau.

En particulier, des campagnes d'entretien sur la rampe à anguilles sont à prévoir juste avant le pic de migration de cette espèce.

### **Article 11 : Abrogations**

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 97/eau/016 du 25 mars 1997 et n° 97/eau/035 du 28 août 1997 portant modifications du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Itxassou prescrit par arrêté préfectoral du 20 juin 1996.

### **Article 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Itxassou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

**Article 15: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Itxassou, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

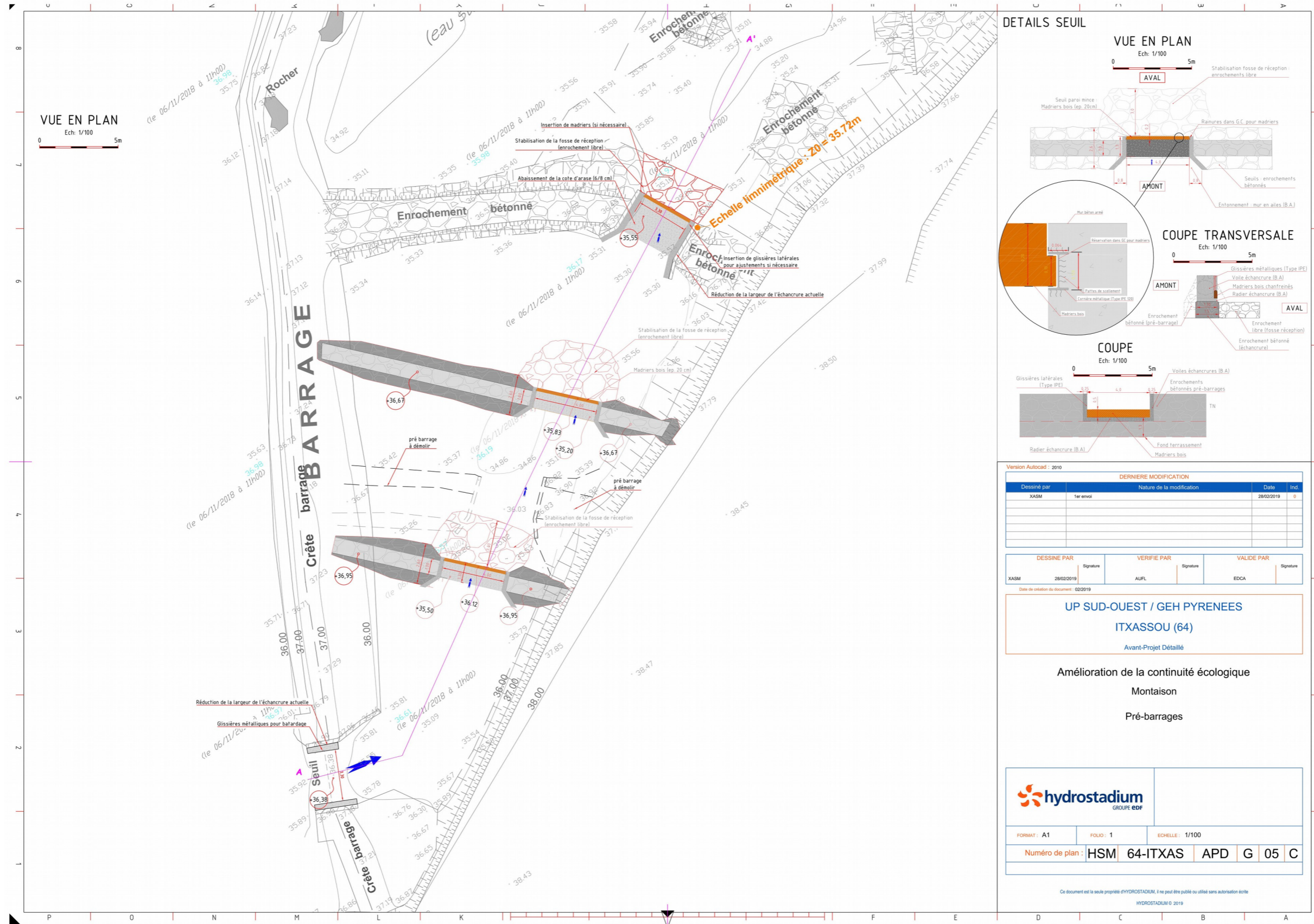
Fait à Pau, le 5 août  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,  
Gilles PAQUIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
DDCS- Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative  
AFB – USM Adour

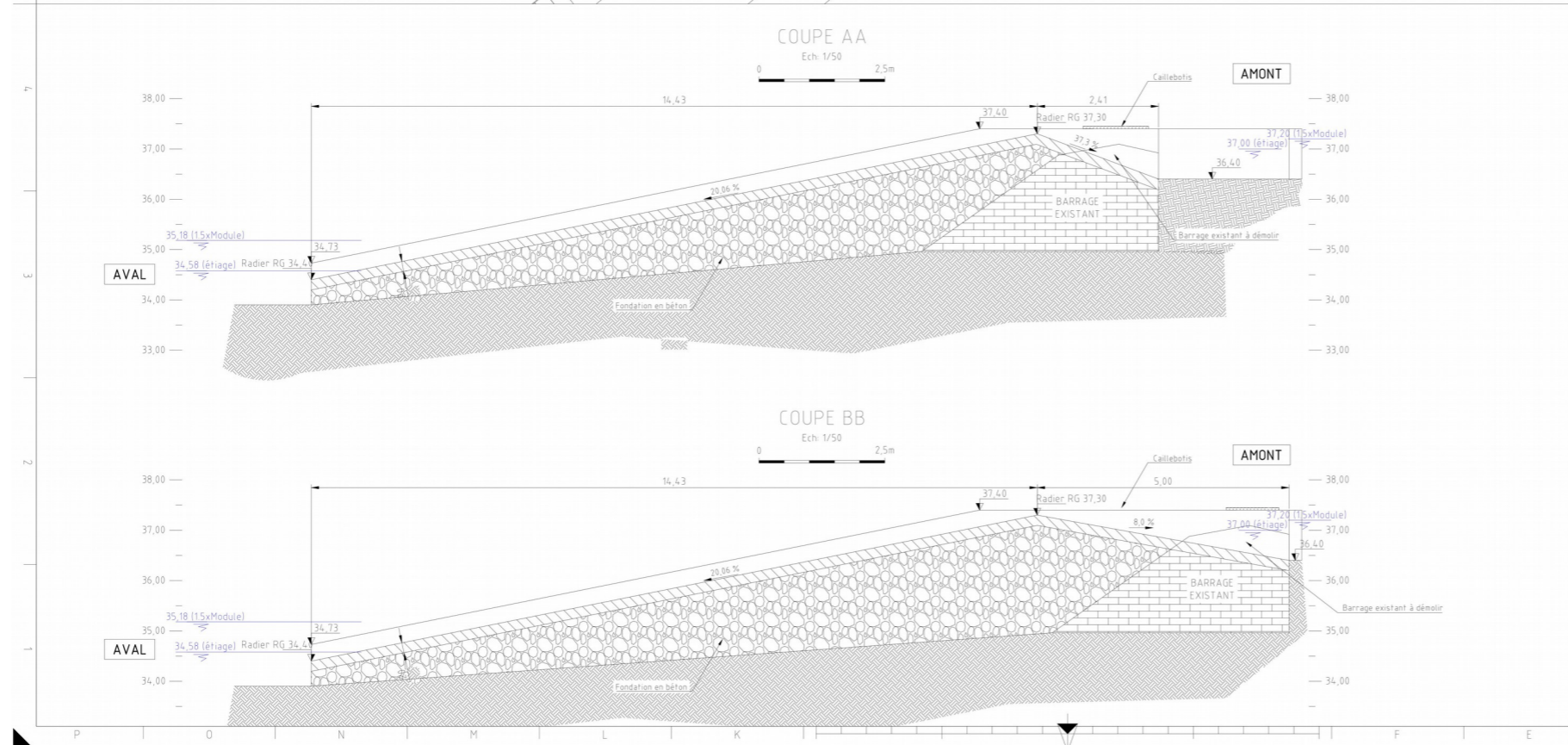
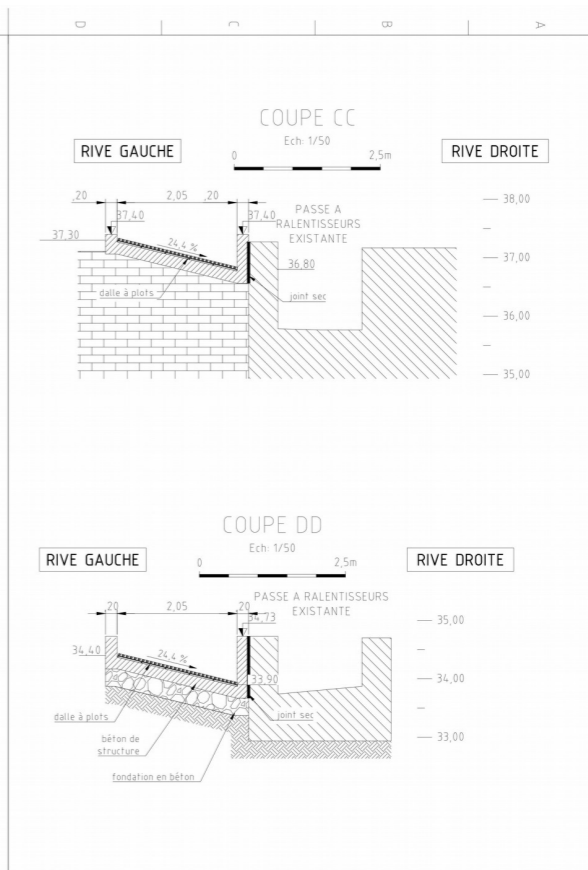
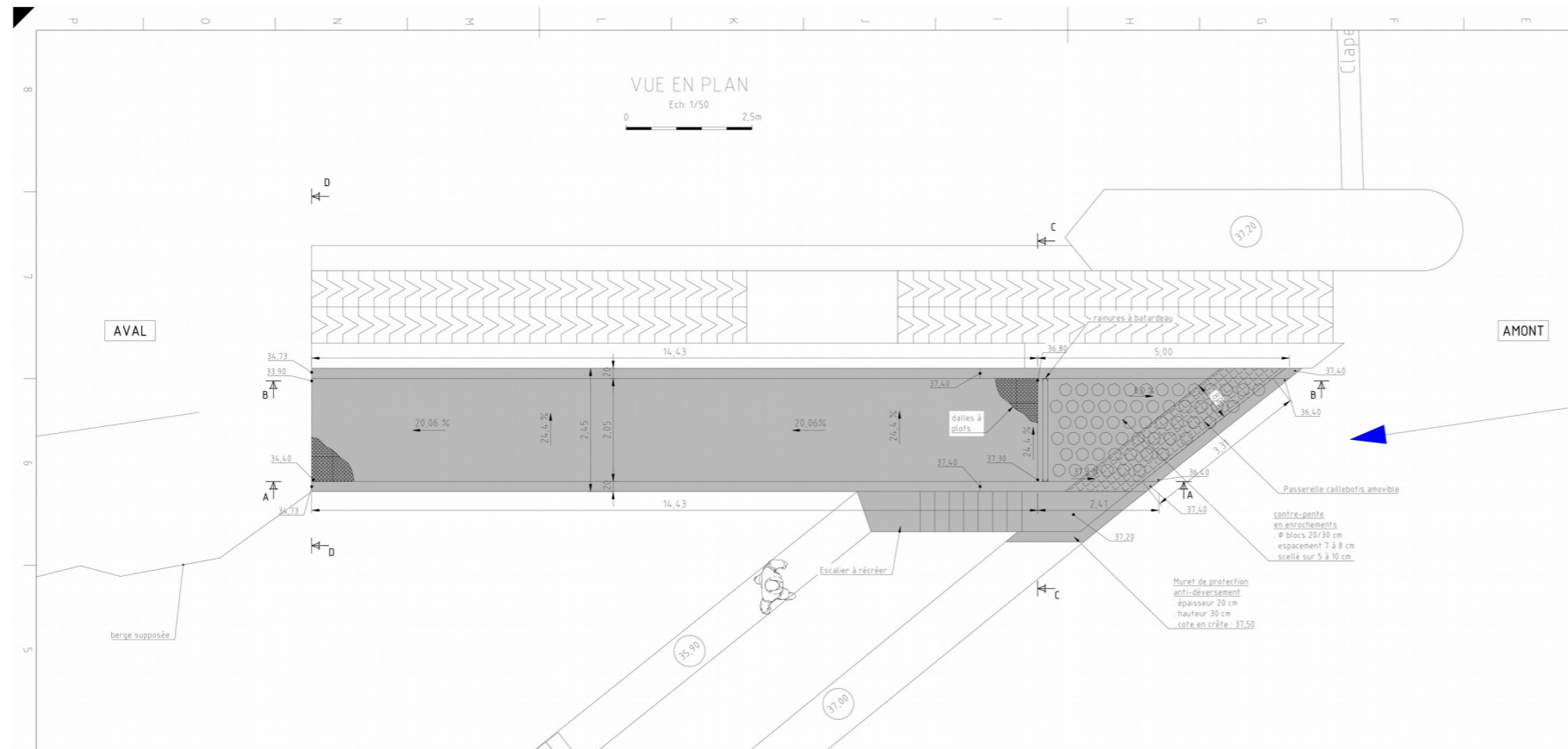
Annexe 1 : Arrêté de prescriptions générales

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

Annexe 2 - Plans projet amont de la passe rustique et rampe à anguilles







Version Autocad : 2010

DERNIERE MODIFICATION			
Dessiné par	Nature de la modification	Date	Ind.
HUCR	ter envoi	16/05/2019	A
HUCR	Modification densité macro-rugosité sortie passe à anguilles	14/06/2019	B

DESSEINE PAR	VERIFIE PAR	VALIDE PAR
HUCR	RICO	GRDA

Date de création du document:

**UP SUD-OUEST / GEH PYRENEES**  
**ITXASSOU (64)**  
 Dossier de Consultation des Entreprises

Amélioration de la continuité écologique  
 Montaison  
 Passe à anguilles  
 Vue en plan et coupes

**hydrostadium**  
 GROUPE EDF

FORMAT : A1 | FOLIO : 1 | ECHELLE : 1/50  
 Numéro de plan : HSM 64-ITXAS DCE G 01 B

Ce document est la seule propriété d'HYDROSTADIUM. Il ne peut être publié ou utilisé sans autorisation écrite.  
 HYDROSTADIUM © 2016

DDTM

64-2019-08-05-010

arrêté préfectoral du 05/08/2019 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public maritime.

commune : Biarritz

pétitionnaire ; association Laminak Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Association Laminak

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 26 juin 2019, de l'association Laminak Protection de l'Environnement sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;

VU l'avis, en date du 16 juillet 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 19 juillet 2019, de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

VU l'avis, en date du 2 août 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

VU l'avis en date du 31 juillet 2019, du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 73 chemin d'Artaque, 64990 Mouguerre, représentée par M. Stéphane Connole Larralde, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'un corps mort de 50 kg auquel sont attachés 5 m de chaîne dormante et 2 m de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante (5 m de bout ou corde) et terminé par une bouée positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante est accrochée une poche de moules utilisée comme bio accumulateurs des pollutions chimiques.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m<sup>2</sup> environ, est situé comme suit : commune de Biarritz, 43°29'750 N et 1°34'137 W.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de surveillance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 15 septembre 2019 au 30 janvier 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 AOUT 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





0123 4567 89

# Océan Atlantique

## Commune de Biarritz

Coordonnées :  
43°29'750 N  
001°34'137 W



AOT pour l'installation d'une station de surveillance de la qualité des eaux pour l'association Laminak

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **05 AOUT 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM

64-2019-07-24-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur les communes de BORCE et  
d'URDOS

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes  
de BORCE et d'URDOS*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Borce et d'Urdos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, dans sa version consolidée au 11 juillet 2019 ;
  - Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, dans sa version consolidée au 11 juillet 2019, et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
  - Vu le Code de justice administrative ;
  - Vu le Code pénal, et notamment ses articles L. 322-1 et suivants, et L. 433-11 ;
  - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le marché public conclu par la Direction départementale des territoires et de la mer avec le bureau d'études « AGERIN » pour effectuer des études d'aléas des risques naturels, dans le cadre de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes de Borce et d'Urdos ;
- Considérant qu'il convient de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour conduire les investigations nécessaires à la réalisation des études d'aléas des risques naturels, et de donner aux techniciens du bureau d'études « AGERIN », aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à toutes les personnes accréditées par l'administration, les moyens de procéder des reconnaissances de terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la réalisation d'une étude générale des phénomènes naturels prévisibles sur les communes de Borce et d'Urdos, les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les personnes du bureau d'études « AGERIN », les opérateurs topographes et toutes personnes accréditées par la Direction départementale des territoires et de la mer, notamment le service de Restauration Terrain en Montagne (RTM), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur le territoire communal de Borce et d'Urdos.

**Article 2 :**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourra être autorisée dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités définies dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- dans les propriétés closes, autres que l'intérieur des maisons d'habitation : cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- dans les propriétés non closes : après un délai de dix (10) jours correspondant au délai légal d'affichage de l'arrêté à la mairie.

**Article 3 :**

Chacun des agents ou mandataires chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 4 :**

Les agents de l'administration et personnes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, procéder à des levés topographiques et autres opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études seront à la charge de l'État. À défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

**Article 6 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchement aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, etc., qui seraient nécessaires à la réalisation des études et établis dans leurs propriétés.

**Article 7 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8 :**

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également affiché dans les communes de Borce et d'Urdos, à la diligence des maires, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, et au moins dix (10)

jours avant le début des opérations.

Un certificat établi par les maires des communes précitées justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera adressé au service aménagement, urbanisme, risques de la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 10 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux des mairies de Borce et d'Urdos, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

**Article 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 9, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes de Borce et d'Urdos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **24** JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-07-30-009

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale  
pour des travaux de renaturation de l'Ousse de Bois - site  
Léon Blum sur la commune de Pau





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

**n° 64-2019-**

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour des  
travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum  
sur la commune de Pau**

**Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées relatif aux travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum, déposé le 11 décembre 2018 et complété le 27 mars 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-05-002 du 5 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement, en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 11 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 juin 2019 ;
- Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 19 juin 2019 ;
- Vu la déclaration de projet de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 27 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées du 24 juillet 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 19 juillet 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le dossier déposé ne comporte pas les accords des propriétaires riverains des travaux ;

Considérant que les travaux et les modalités de suivi doivent être détaillées préalablement au démarrage du chantier ;

Considérant que le site est susceptible d'abriter des espèces protégées et qu'il est nécessaire de prendre des dispositions visant à assurer leur sauvegarde ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**

La Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour des travaux de renaturation de l'Ousse des Bois – site Léon Blum à Pau en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Modification du profil en long sur un linéaire de 430 ml  <b>Autorisation</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Travaux en zone de croissance ou d'alimentation sans impact sur des frayères existantes.  <b>Déclaration</b>

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Concernant la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après.

- Le bénéficiaire réalise une pêche de sauvegarde. Il dépose deux mois avant le début des travaux, une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisations.
- Le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau, deux mois avant le démarrage des travaux, l'accord des propriétaires riverains concernés par les travaux (remblaiement du lit actuel).
- Le bénéficiaire fournit un profil en long du nouveau tracé à une échelle adaptée deux mois avant le démarrage des travaux faisant apparaître les différents faciès d'écoulement projetés.
- En cas de présence avérée de déchets dans les terrassements, ils sont à évacuer dans des filières de traitement adaptées conformément à la réglementation en vigueur.
- A l'exception du comblement de l'ancien lit, les matériaux provenant des terrassements sont à évacuer en dehors du lit majeur.
- Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'eau du cours d'eau en continu, lors du basculement de l'écoulement entre le lit existant et le lit nouvellement créé ainsi que pendant le transfert des matériaux de l'ancien lit vers le nouveau lit, pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) et oxygène dissous (O<sub>2</sub>).
- Deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet la description des équipements de suivi, les modalités d'étalonnage prévues et la localisation des points de mesures.
- Le bénéficiaire transmet quotidiennement les résultats du suivi qui est réalisé en continu à l'aide de sondes. Les valeurs à ne pas dépasser sont les suivantes : MES < 1g/l – O<sub>2</sub> > 5 mg/l.
- Les dispositifs de filtration prévus pour réduire l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques sont à renouveler autant que nécessaire durant le chantier pour assurer leur efficacité. Un suivi rapproché est à conduire.
- Le bénéficiaire s'assure de l'absence de perte hydraulique dans le cours d'eau recréé lors de la mise en eau. Il doit garantir la continuité hydraulique sur l'Ousse-des-Bois en aval immédiat des travaux.
- Le remblaiement de l'ancien lit n'est effectué qu'après une campagne de mesures du débit en amont et en aval immédiat du bras recréé permettant de s'assurer de l'absence de perte hydraulique. Les résultats sont à transmettre au service en charge de la police de l'eau une semaine avant le remblaiement du lit.
- Un plan d'action pluriannuel de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes doit être rédigé dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. Les modalités d'action devront être adaptées en fonction des espèces présentes.
- Les plantations envisagées au niveau de la confluence doivent être réalisées avec des essences locales.

- Les données d'inventaire faune et flore de l'état initial et des suivis devront être versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).
- Un écologue assure le suivi du chantier et la mise en œuvre appropriée des mesures d'évitement et de réduction durant toute la durée du chantier. Il est associé aux visites préalables identifiant les arbres qui seront coupés.

Pour la réalisation des opérations de sauvetage avec capture des individus, le bénéficiaire doit s'assurer que l'écologue dispose des dérogations nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 11 décembre 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée au siège de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ainsi qu'au conseil municipal de la commune de Pau ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pau, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 juillet 2019  
pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-08-05-008

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit  
fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale  
Masseys située en rive droite du gave d'Oloron sur les  
communes de Navarrenx et Susmiou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale Masseys située en rive droite du gave d'Oloron – communes de Navarrenx et Susmiou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1<sup>er</sup> à 6 ;
- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup>) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup>) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 définissant la propriété du corps des bâtiments et accessoires, de la digue, du réservoir, des francs-bords aux co-acquéreurs du moulin communal de Navarrenx ;
- Vu le rapport de l'ingénieur en chef des Basses-Pyrénées du 3 mai 1872 ;
- Vu la note de l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 15 septembre 1960 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1960 autorisant Monsieur Pierre Masseys à procéder à des travaux dans le canal de fuite de sa centrale pour positionner le point de restitution des eaux turbinés 80 m en amont du point de restitution existant à l'époque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1960 autorisant Monsieur Pierre Masseys à remplacer les trois vannes rive droite de 1,12 m x 1,30 m d'ouverture, par deux vannes de 2,50 m de largeur chacune et de 1,90 m de hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant Monsieur Pierre Masseys à remplacer les trois vannes rives gauche de 1,12 m x 1,30 m d'ouverture, par deux vannes de 2,50 m x 1,90 m ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys rive gauche et valant règlement d'eau modifié ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Masseys le 11 décembre 2017<sup>1</sup>, modifié le 7 novembre 2018<sup>2</sup> et complété le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;

1 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 6,4 m<sup>3</sup>/s

2 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 2,4 m<sup>3</sup>/s

- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;
- Vu les observations formulées par la SARL Maseys le 1<sup>er</sup> août 2019 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 juillet 2019 ;
- Considérant que la construction de la centrale Maseys, ancienne usine de la ville de Navarrenx, située en rive droite du gave d'Oloron, remonte à la première moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle et qu'elle a ensuite été mise sous séquestre et cédée en 1813 à la caisse d'amortissement, puis adjugée le 26 août 1813 aux sieurs Gastellu de Laas, Barrau de Pau, Laruncet d'Arudy et Davancens d'Oloron et enfin achetée le 16 avril 1866 par Jean Maseys après plusieurs changements de propriétaires ;
- Considérant que la centrale de Maseys a été établie sur le gave d'Oloron avant 1566 pour l'utilisation de la force motrice de l'eau ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 précise que la digue, côté rive gauche, confronte un franc-bord de plus de quinze mètres considéré comme accessoire du canal d'amenée et propriété de la SARL Maseys qui constitue une enclave sur le domaine public fluvial ;
- Considérant que les arrêtés préfectoraux sus-visés du 20 septembre 1960 et du 27 mars 1968 autorisent chacun respectivement une augmentation du débit de 4 m<sup>3</sup>/s sur les installations, soit une augmentation totale du débit dérivé par la centrale Maseys de 8 m<sup>3</sup>/s ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1<sup>o</sup> sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2<sup>o</sup> sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;
- Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;
- Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;
- Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine ;
- Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Maseys est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;
- Considérant la demande de la SARL Maseys d'optimiser le fonctionnement du groupe G2 pour 1,4 m<sup>3</sup>/s et de remettre en fonctionnement un groupe supplémentaire turbinant un débit de 1 m<sup>3</sup>/s, soit une augmentation totale du débit prélevé de 2,4 m<sup>3</sup>/s ;
- Considérant que l'augmentation du débit dérivé sollicité à hauteur de 2,4 m<sup>3</sup>/s s'ajoute aux augmentations de débit dérivé déjà autorisées en 1960 et 1968, soit près de 90 % d'augmentation du débit dérivé par rapport au débit fondé en titre ;
- Considérant que l'incidence de la nouvelle augmentation du débit dérivé sollicitée par la SARL Maseys doit être cumulée avec les incidences des augmentations de débit déjà autorisées en 1960 et 1968 ;
- Considérant que la SARL Maseys n'a pas produit l'étude d'incidence prenant en compte les augmentations successives par rapport à la situation fondée en titre et leurs impacts cumulés ;
- Considérant que les augmentations successives du débit dérivé par l'usine de Maseys en 1960 et 1968 ont renforcé son attractivité à la montaison ;



Considérant qu'il existe une probabilité notable que les poissons s'engagent dans le canal de fuite de la centrale en configuration actuelle d'après l'étude produite par la SARL Maseys et que les barrières électriques n'empêchent pas les poissons d'entrer dans le canal de fuite ;

Considérant que la partie aval du seuil (rive droite des anciennes passes) est située à une altitude inférieure à la partie située en rive gauche ce qui favorise la surverse à l'opposé des dispositifs de franchissement situés en rive gauche ;

Considérant que d'après l'étude produite par la SARL Maseys, le prolongement aval des anciens dispositifs de franchissement au centre du seuil ainsi que la concentration des surverses le long du bajoyer droit peuvent perturber sensiblement la migration des poissons ;

Considérant que la SARL Maseys n'envisage pas de traiter l'intégralité des difficultés engendrées par les anciens dispositifs de franchissement ;

Considérant que des améliorations restent à étudier ou à mettre en œuvre sur les dispositifs de franchissement et le fonctionnement de la centrale de Maseys-Susmiou située en rive gauche pour assurer la continuité écologique ;

Considérant que l'étude produite par la SARL Maseys indique que l'augmentation du débit turbiné à la centrale à hauteur de 2,4 m<sup>3</sup>/s est susceptible d'exercer une attractivité un peu plus importante qu'en situation actuelle, 45 % à 50 % du temps ;

Considérant que la centrale Maseys n'est pas équipée d'un dispositif de montaison en rive droite, qu'elle est située à l'opposé des dispositifs de montaison situés en rive gauche et qu'une nouvelle augmentation du débit dérivé générerait un nouveau point d'attractivité à l'opposé des dispositifs de franchissement ;

Considérant que les mesures proposées par la SARL Maseys sont insuffisantes pour garantir une préservation complète des poissons migrateurs amphihalins et qu'elle ne propose pas de mesure compensatoire ;

Considérant que le débit de dévalaison de la centrale Maseys participe à l'attractivité du tronçon court-circuité et qu'il ne doit pas être envisagé de le réduire ;

Considérant que les barrières électriques placées en aval de l'usine n'empêchent pas les poissons d'entrer dans le canal de fuite et qu'il apparaît utile de prolonger les observations visuelles réalisées en 2017 ;

Considérant la difficulté pour les agents de contrôle d'accéder à la zone afin de réaliser les observations visuelles ;

Considérant que l'étude produite par la SARL Maseys prévoit la réalisation d'un seuil de fond pour stabiliser le profil en long du ruisseau du Laus pour éviter l'érosion régressive lors des manœuvres d'ouverture de la vanne de dégravement qui est prévue sur le canal d'amenée en aval de la confluence avec le ruisseau du Laus ;

Considérant que dans son courrier en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, la SARL Maseys fait le choix de ne pas réaliser le seuil de fond sans justification technique au regard de l'objectif poursuivi par la mise en place du seuil ;

Considérant la nécessité de suivre l'évolution du lit du Laus au vu des modifications envisagées pour l'exploitation de la centrale et de la mise en œuvre d'une nouvelle vanne de dégravement ;

Considérant que la chute à l'aval du clapet est susceptible de générer des chocs pour les poissons dévalants ;

Considérant la nécessité d'éloigner le jet de dévalaison de la berge pour éviter les blessures aux poissons qui tenteraient de franchir la chute par le saut ;

Considérant que la SARL Maseys prévoit de mettre en place un moyen mécanique de curage terrestre du canal d'amenée sans décrire les conditions de réalisation des opérations de curage et sans évaluer leurs incidences ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la centrale Masseys à Navarrenx pour une puissance maximale brute de 473 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 11,6 m<sup>3</sup>/s et une hauteur de chute maximale de 4,16 m. La centrale Masseys est propriété de la SARL Masseys (n°SIRET 096 280 102 00011), représentée par Monsieur Jean-François Chalot, bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cadre du présent arrêté, le canal d'amenée est élargi sur le franc-bord, propriété de la SARL Masseys, du bâtiment désaffecté sur le bajoyer rive gauche du canal jusqu'à l'usine, sur une longueur de 35 m. Le franc-bord défini dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 est réduit à 13 m le long du canal d'amenée élargi.

### Article 2 : Consistance légale

La centrale Masseys dérive un débit maximal de 21,1 m<sup>3</sup>/s qui se répartit de la façon suivante :

- 11,6 m<sup>3</sup>/s fondés en titre ;
- 4 m<sup>3</sup>/s autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1960 ;
- 4 m<sup>3</sup>/s autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 ;
- 1,5 m<sup>3</sup>/s autorisé en application du présent arrêté pour l'alimentation du dispositif de dévalaison.

La hauteur de chute exploitée par la centrale Masseys est évaluée à 4,16 m.

La puissance maximale brute totale de la centrale Masseys est donc fixée à 861 kW, dont 473 kW fondés en titre et 388 kW relevant du régime de l'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

La cote d'exploitation de la retenue en amont immédiat des vannes de tête est fixé à : 110,30 m NGF.

Les eaux turbinées sont restituées au gave d'Oloron à la cote 106,14 m NGF.

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du **seuil** permettant la dérivation de l'eau sont définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé :

- Type : seuil poids de pierre et maçonnerie ;
- Longueur en crête : 220 mètres ;
- Largeur en crête : 1,5 m en moyenne ;
- Cote de la crête du barrage : 110,60 m NGF en rive gauche sur une longueur d'environ 70 m et 110,30 m NGF en rive droite sur une longueur d'environ 150 m.

La **prise d'eau** s'effectue à l'extrémité aval du seuil. Un **pré-canal** d'amenée d'une vingtaine de mètres de long, conduit les eaux jusqu'aux vannes de tête installées perpendiculairement à l'écoulement.

A l'amont de la prise d'eau, le pré-canal comporte deux vannes de dégrèvement positionnées l'une à côté de l'autre et présentant les caractéristiques suivantes :

- vanne amont : largeur : 3 m, cote du radier : 108,23 m NGF ;
- vanne aval : largeur : 1,95 m, cote du radier : 108,37 m NGF.

Dans le cadre de la présente autorisation, une vanne de dégrèvement, de 4 m de largeur et de 2 m de hauteur, dont le radier est calé à la cote 107,50 m NGF, est implantée en rive gauche, à l'amont immédiat de la prise d'eau. Cette vanne est surmontée d'un clapet de 1 m de hauteur.

Dans le cadre de la présente autorisation, les **vannes de tête** sont modifiées. Elles sont au nombre de trois, la largeur unitaire des vannes est de 4 m, leur radier est à la cote 108,30 m NGF.

Une prégrille immergée, d'espacement inter-barreaux de 0,30 m est installée à l'amont des vannes de tête pour bloquer les éventuels embâcles.

Le ruisseau du Laus conflue avec le canal d'amenée en rive droite, en aval des vannes de têtes.

En aval des vannes de tête, le **canal d'amenée** se prolonge sur une soixantaine de mètres environ jusqu'à la centrale.

Deux vannes de dégrèvement/vidange sont situées le long du canal :

- une vanne de dégrèvement créée dans le cadre de la présente autorisation : largeur utile : 4 m, hauteur utile : 3,70 m, radier : 107,20 m NGF ;
- une vanne située à l'amont immédiat du plan de grille dont les modifications sont autorisées par le présent arrêté pour présenter les caractéristiques suivantes : largeur utile : 2 m, hauteur utile : 3,40 m, radier : 107,50 m NGF.

L'usine de Masseys est équipée de deux turbines Kaplan de capacités respectives maximales suivantes : 8 m<sup>3</sup>/s pour le groupe 1 et 13 m<sup>3</sup>/s bridée à 11,6 m<sup>3</sup>/s pour le groupe 2.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation et arrêté sus-visé.

Les eaux turbinées sont restituées au gave par un **canal de fuite** d'une trentaine de mètres environ.

Dans le cadre de la présente autorisation, le **dispositif permettant d'assurer la dévalaison** est modifié conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné de 23,5° par rapport à l'horizontale ;
  - muni de 3 exutoires large de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm, le radier des exutoires est fixé à la cote 109,80 m NGF ;
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires ;
  - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 110,30 m NGF ;
- une goulotte de collecte d'une largeur d'un mètre au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2 m au droit de l'exutoire gauche ;
- un clapet situé à l'aval de la goulotte de collecte permet de contrôler le débit affecté au dispositif de dévalaison ;
- une goulotte de transfert de 2 m de largeur.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte). S'il était observé des tentatives de sauts dommageables pour les poissons en montaison, le bénéficiaire procédera à des adaptations du dispositif, en particulier avec un prolongement et/ou un évaseement de la goulotte de transfert.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement entre-barreaux et de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité, les équipements permettant la manœuvre du clapet doivent impérativement être placés en dehors de l'écoulement, la crête de clapet doit être dépourvue de structure en saillie.

Le bénéficiaire établit l'abaque permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position (ou degrés d'ouverture) et de sa charge.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalablement à la réalisation des travaux, les documents suivants prenant en compte les prescriptions du présent arrêté :

- des simulations relatives à la localisation du point de rejet du dispositif de dévalaison. Si nécessaire, le bénéficiaire étudie la nécessité d'un éventuel prolongement de la goulotte de collecte pour prendre en compte les prescriptions du présent arrêté ;
- les caractéristiques du clapet. Dans l'hypothèse où une chute serait maintenue en aval du clapet dans la goulotte de transfert, le tirant d'eau à l'aval du clapet doit être supérieur ou égal à la racine carrée de la chute et une fosse est à mettre en place, sa forme est à adapter pour que les dégrillats soient évacués rapidement ;
- un plan de masse coté et rattaché au NGF du dispositif de dévalaison ;
- une vue en coupe cotée et rattachée au NGF du plan de grilles sur laquelle sont reportées les lignes d'eau pour des débits du gave contrastés (à l'étiage, au module, à deux et trois fois le module) ;
- un profil en long coté et rattaché au NGF de la goulotte de collecte jusqu'au point de réception du jet sur lequel sont reportées les lignes d'eau pour des débits du gave contrastés (à l'étiage, au module, à deux et trois fois le module) ;
- une vue en coupe cotée et rattachée au NGF des vannes de tête ;
- une vue en coupe de la vanne de dégrèvement cotée et rattachée au NGF située au droit de la confluence avec le Laüs.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service des installations modifiées, le bénéficiaire réalise un suivi annuel du profil du ruisseau du Laus. Il réalise des levés topographiques cotés et rattachés au NGF sur les mêmes profils (en long et en travers) que ceux réalisés avant la mise en service des installations tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté et analyse l'évolution du lit du Laus. Il transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi. La première note est transmise dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations modifiées, puis chaque année à la même date.

Au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'aménagement est stabilisée.

Si nécessaire, en cas de désordres constatés sur les berges ou aménagements situés sur le Laus, le bénéficiaire étudiera les aménagements ou conditions de gestion nécessaires pour faire cesser les désordres. Si des travaux sont envisagés, ils ne pourront être réalisés qu'après validation par le service en charge de la police de l'eau sur la base d'un dossier déposé par le bénéficiaire comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime dont les travaux relèveraient.

Pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service des installations modifiées, le bénéficiaire réalise un suivi annuel des poissons susceptibles d'être bloqués en aval de la barrière électrique sur la base d'observations visuelles, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 août. Le suivi peut être prolongé en dehors de cette période.

La fréquence du suivi est à adapter en fonction des pics de migration enregistrés à la station de vidéo-comptage de Masseys-Susmiou et de l'hydrologie. A la demande du service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire facilite l'accès aux installations pour que les agents de contrôle puissent réaliser les observations.

Le bénéficiaire transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi comprenant les informations minimales suivantes acquises lors de chaque observation : jour et heure de l'observation, puissance totale produite par l'usine rive droite, débit turbiné par l'usine rive droite, débit du cours d'eau, nombre d'individus observés en amont et en aval de la barrière, cotes rattachées au NGF du niveau d'eau en amont et aval de l'usine rive droite, caractérisation de la météo, débit turbiné à l'usine rive gauche. La première note est transmise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis l'année suivante à la même date. Au-delà, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander sa poursuite ou une adaptation du protocole ou des techniques mises en œuvre.

### **Article 5 : Conditions d'exploitation et moyens de contrôle**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé, le fonctionnement de l'usine de Susmiou située en rive gauche est prioritaire sur celui de l'usine Maseys en rive droite.

Le fonctionnement de la centrale en rive droite ne doit pas porter atteinte à l'alimentation en eau de la prise d'eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Navarrenx, située en rive droite du gave d'Oloron à l'amont des vannes de tête.

Le débit minimal à maintenir en tout temps dans le cours d'eau à l'aval immédiat du seuil permettant l'alimentation des centrales situées en rive gauche et rive droite est fixé à 8 m<sup>3</sup>/s, restitués à l'usine en rive gauche, conformément à l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini ci-dessus, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

En outre, est également restitué dans le tronçon court-circuité le débit du dispositif de dévalaison de l'usine Maseys rive droite à hauteur de 1,5 m<sup>3</sup>/s lorsque cette dernière est en fonctionnement. Quand l'usine Maseys rive droite est à l'arrêt, le dispositif de dévalaison n'est pas alimenté.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur site du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- en amont des vannes de tête, une échelle limnimétrique graduée en centimètres dont le zéro est calé à la cote 110,30 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 109,80 m NGF. Un repère posé à la cote 110,30 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau devant le plan de grille.

Ces échelles sont reportées sur les plans de récolement des installations sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit restitué par le dispositif de dévalaison des espèces piscicoles et du débit dérivé. Il doit être accessible aux services en charge du contrôle des installations.

### **Article 6 : Entretien des installations**

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les opérations de curage ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté. Si le bénéficiaire envisage de procéder à des opérations de curage du canal d'amenée et de l'entrée de la prise d'eau, il doit déposer un dossier au titre de la législation sur l'eau dont le contenu sera fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont les travaux relèvent et de leur régime.

Les déchets flottants et dérivants non biodégradables retirés par le dégrilleur sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, les maires des communes de Navarrenx, Susmiou et s'il y a lieu le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Navarrenx.

### **Article 7 : Réalisation des travaux**

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023.

Les travaux pour le changement du dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le lit mouillé du gave d'Oloron.

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet un descriptif détaillé des modalités de réalisation des travaux (localisation des accès, modalités de réalisation des batardeaux...).

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées, en particulier si des travaux devaient avoir lieu dans le lit mineur du gave ou si des matériaux du gave étaient utilisés pour isoler la zone de chantier, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement au démarrage des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau. Il transmet les plans cotés des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique) au plus tard 2 mois à l'issue de la réalisation des aménagements. À réception, le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble du dispositif de dévalaison avec localisation des repères et des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- l'abaque relatif au fonctionnement du clapet ;
- une vue en coupe des vannes de tête ;

- une vue en coupe de la vanne de dégrèvement située à la confluence avec le Laüs ;
- un profil en long du ruisseau du Laus depuis 20 m en amont de la passerelle jusqu'à la confluence avec le canal d'amenée et des profils en travers cotés et rattachés au NGF dont au moins deux sont situés à l'aval immédiat et à l'amont de la passerelle.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose, si nécessaire, les modifications pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé par le bénéficiaire le 11 décembre 2017, modifié le 7 novembre 2018 et complété le 1<sup>er</sup> mars 2019 lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En particulier, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'autorisation solliciterait ultérieurement une augmentation du débit dérivé, il devra étudier l'adéquation du dispositif de dévalaison avec son projet et apporter les modifications nécessaires pour garantir l'absence d'incidences supplémentaires sur les espèces piscicoles et assurer des bonnes conditions d'exploitation. Une réduction de l'entrefer des grilles et/ou une augmentation de la surface du plan de grille pourrait notamment s'avérer nécessaire.

### **Article 9 : Caractère précaire de l'autorisation et durée**

L'autorisation pour la dérivation du débit supplémentaire au débit fondé en titre (soit 9,5 m<sup>3</sup>/s) est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au 20 septembre 2035.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R. 181-47-III du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Occupation temporaire du domaine public fluvial**

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Navarrenx et Susmiou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.



Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Navarrenx et Susmiou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERRA

DDTM

64-2019-08-06-005

Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements à usage agricole dans  
l'Ousse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS L'OUSSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-007 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise de l'Ousse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

#### ARRETE

##### **Article 1er**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

**-10 pompes en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 août 2019  
pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
le directeur adjoint  
Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-08-06-004

Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans  
la Baise

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAISE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-003 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

#### ARRETE

##### **Article 1er**

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

**-4 pompes en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 août 2019  
pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
le directeur adjoint  
Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-08-06-003

Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans  
le Saleys amont



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AMONT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-009 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 modifié du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys amont et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### ARRETE

#### Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys amont, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

**-1 pompe en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 août 2019  
pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
le directeur adjoint  
Gilles PAQUIER

DDTM

64-2019-08-06-002

Campagne d'irrigation 2019 - arrêté préfectoral  
réglementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans  
le Saleys aval

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

## CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

### ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE SALEYS AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-05-10-009 du 10 mai 2019 fixant le plan de crise du Saleys,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits du Saleys aval et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

### ARRETE

#### Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur le Saleys aval, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 9 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

**-1 pompe en fonctionnement simultané**

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 août 2019  
pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer  
le directeur adjoint  
Gilles PAQUIER



DDTM-SGPE

64-2019-06-28-006

Arrêté n°2019-788 portant renouvellement de la  
composition de la commission locale de l'eau (CLE) du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
Bassin amont de l'Adour



## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service police de l'eau et milieux  
aquatiques

n°64-2019

### Arrêté n° 2019-788

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
« Bassin amont de l'Adour »**

### LE PRÉFET

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour,

VU les propositions de l'association des maires des départements concernés,

VU les propositions des conseils régionaux et des conseils départementaux concernés,

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

**1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (33 membres)**

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Riscle : Christophe TERRAIN, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Carrère : Marc PEDELABAT, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté d'Aire sur Adour: Lambert GIJSBERS, Maire de la Commune de Lannux
- Communauté de Communes Armagnac Adour: Pierre LAJUS, adjoint au maire de la commune de Riscle
- Communauté de Communes Nord-Est Béarn : Philippe CASTETS
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : Patrick BORNUAT, Maire de Montgaillard
- Communauté de Communes du Pays Grenadois : Jacques CHOPIN, Maire de Saint-Maurice sur l'Adour
- Communauté de Communes Chalosse Tursan : Jean-Jacques DUTOYA, Maire de Bats
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de l'Adour amont : Laurent PENIN, Maire de Barry

- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- Syndicat mixte du bassin versant de l'Arros : Alain BERTIN, Maire de Sembouès
- Institution Adour : Madame Dominique DEGOS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

**2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (19 membres)**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature en Occitanie (NO), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

### **3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)**

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le collège 3), est de six ans.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Ils cessent d'en être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

**Article 5 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Mont-de-Marsan, le 28 juin 2019

Le préfet,  
Frédéric VEAUX

DDTM-SGPE

64-2019-07-30-008

Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre  
d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune  
d'Aste-Béon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2019

## **Arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification de l'eau forfaitaire sur la commune d'Aste-Béon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre II, titre I, articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 1999 autorisant la commune d'Aste-Béon à mettre en œuvre la tarification forfaitaire de l'eau potable ;
- Vu la demande formulée par la commune d'Aste-Béon le 28 février 2019 en vue d'obtenir une nouvelle dérogation, à titre exceptionnel, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;
- Vu la sollicitation des associations agréées pour la protection du consommateur en date du 29 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la commune d'Aste-Béon du 22 juillet 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;
- Considérant que la commune d'Aste-Béon remplit les conditions cumulatives prévues à l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales pour l'obtention d'une autorisation de dérogation au principe d'une tarification de l'eau proportionnelle au volume consommé, à savoir, une population inférieure à 1 000 habitants et une ressource en eau abondante ;
- Considérant que le service public de l'eau est géré en régie par la commune d'Aste-Béon et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis d'un éventuel délégataire de service public ;
- Considérant l'absence de réponse dans les délais de l'association ADIL 64 et l'absence de remarque formulée par UFC que Choisir en date du 8 juillet 2019, sur l'application d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune d'Aste-Béon ;
- Considérant qu'en l'absence de réponse dans les délais des associations agréées pour la protection du consommateur, leur avis est réputé favorable, conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Aste-Béon est autorisée à titre dérogatoire à mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999, sont abrogées, pour ce qui concerne la commune d'Aste-Béon.

**Article 2** : Cette autorisation sera renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aste-Béon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins de Monsieur le Maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification pour le bénéficiaire, et dans le même délai, à dater de sa publication pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Aste-Béon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 30 juillet 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

# PREFECTURE

64-2019-08-06-007

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme  
des agents de la fonction publique territoriale du  
département des Pyrénées-Atlantiques



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : décret en Conseil d'Etat),

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** les consultations engagées afin d'assurer la représentation des médecins agréés généralistes et spécialistes,

**VU** les consultations engagées afin d'assurer la représentation de l'administration et du personnel,

**VU** les désignations effectuées par les collectivités et établissements publics concernés,

**VU** les résultats des diverses élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires,

**VU** les désignations opérées par les organisations syndicales représentées dans les différentes Commissions Administratives Paritaires faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018,

**VU** les divers tirages au sort effectués pour la désignation des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B,

**CONSIDÉRANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques assure depuis le 1er janvier 2002 le secrétariat de la Commission de Réforme et a acquis une expertise en la matière,

**CONSIDÉRANT** que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et ses représentants possèdent les compétences nécessaires à la présidence de la Commission de Réforme,



**SUR** proposition du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est présidée par le Président du Centre de Gestion ou les représentants qu'il désigne à cet effet.

**Article 2<sup>ème</sup>** : La Commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est composée comme suit :

### **MÉDECINS AGRÉÉS**

#### **PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE**

Dr Jean-Claude LEUGER  
Dr Hervé LIBERSAC  
Dr Marie-Thérèse LAFOURCADE  
Dr Marielle MARIMBORDE

#### **PRATICIENS SPÉCIALISTES**

Titulaire	Suppléant
Spécialité "PSYCHIATRIE"	
Dr Jacques GARCIA	Dr Jacques LARIVIERE
Spécialité "RHUMATOLOGIE"	
Dr Hélène MOYEN-MIGNONAT	Aucun médecin désigné

**COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION****REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires	Suppléants
M. Arthur FINZI	M. Beñat INCHAUSPÉ M. Alain SANZ
Mme Michelle BAUCE	Mme Anne-Marie FOURCADE M. Jean-Michel DESSÉRE

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
SNDGCT	M. Serge BORDENAVE	Mme Claire FOURTEAU Mme Amélie HUSTAIX
CFDT	Mme Aline LYTWYN	Mme Véronique SABATHIÉ Mme Christine LAQUET-FIAU

**Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Christine BOURDETTE	<i>Pas d'autre désignation</i>
CFDT	Mme Sandrine CABANE-CHRESTIA	M. Patrice CAUHAPE-COUDURE M. Laurent ROUX

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Séverine PÉE	M. Christian WILS M. Jonathan APEL
CFDT	Mme Fabienne LOUSTALOT	M. Jean-Michel URRUTIA-IRIBARREN M. Philippe LABÉGARIA

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle LAHORE	Mme Sandrine LAFARGUE M. Patrick CHASSERIAUD
M. Christian PETCHOT-BACQUÉ	Mme Marie-Pierre CABANNE Mme Isabelle ANTIER

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### **Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Isabelle BAGDASSARIAN	Mme Isabelle GARAT Mme Nathalie HENRIQUES
UNSA	Mme Pascale PARIS	M. Claude FAVREAU M. Philippe MAZAUD

#### **Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Juana ETCHEGOIN	Mme Véronique MARCHAND-MONTANARI Mme Sandra PEREZ
UNSA	Mme Julie NOUVET	M. Romain MANESCAU Mme Aurélie SALIN

#### **Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Michel FAYET	Mme Florence LUYE-TANET M. Michel GENTILHOMME
UNSA	M. Pierre COMETS	Mme Sonia HANDY M. Jean-Pierre CASAMAYOU-SOULÉ

## RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Pierre CHERET	M. Ande SAINTE-MARIE Mme Denise SAINT-PÉ
Mme Natalie FRANCO	Mme Émilie DUTOYA Mme Alice LEICIAGUEÇAHAR

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

#### **Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Patrick PARTHONNAUD	Mme Delphine LANGLADE M. Jean DORTIGNACQ
FO/UNSA/CGT	M. Bruno VIGNES	Mme Sylviane RANOUX Mme Caroline BARTHE

#### **Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	Mme Catherine FICHEUX	Mme Stéphanie PECHER M. Florent COISSAC
FO/UNSA/CGT	M. Joseph MORCATE	Mme Carole DARRIOUMERLE Mme Aliette VIRECOULON

#### **Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Fabien LAVIGNETTE	Mme Sylvie ROUSSEAU Mme Cyndi LOUREIRO
FO/UNSA/CGT	M. Didier REY	Mme Christine ATTENCOURT Mme Karinne JIMENEZ

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Bernard POCQ	Mme Christine LAUQUÉ M. Jean-Marc SALANNE
Mme Marie-Thérèse JUZAN	Mme Valérie TAIEB

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

**Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Didier BILELLA	Mme Olivia FABRI M. Eric GUERRA
Pas d'autre organisation syndicale représentée		

**Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Pierre CAZADE	M. Ludovic ESTELLET Mme Marie-Hélène GOURGUES
CGT	Mme Hélène ETCHENIQUE	M. Jean-Marc IVANOFF <i>Pas de 2ème suppléant</i>

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Béatrice DUVIN	M. Jérôme BURGHOFFER M. Jean-Michel DOSPITAL
CGT	M. Frédéric DUVIGNEAU	Mme Alexandra DARMANDARITS <i>Pas de 2ème suppléant</i>

**CCAS DE BAYONNE**

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Bernard POCQ	Mme Christine LAUQUÉ M. Jean-Marc SALANNE
Mme Anne-Marie LANGLOIS	Mme Valérie TAIEB M. Alain DUZERT

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CGT	Mme Sylvie MEGARD	Mme Catherine OROZ Mme Laëtitia BRETON
Pas d'autre organisation syndicale représentée		

**Catégorie B**

Aucune organisation syndicale représentée

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Patricia BUTET	Mme Maria-Hélène OTHEGUY <i>Pas de 2ème suppléant</i>
CGT	Mme Nathalie GOMES	Mme Laëtitia LABACHOT Mme Olga HIDALGO

**CCAS DE BIARRITZ****REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires	Suppléants
Mme Régine DAGUERRE	Mme Brigitte PRADIER Mme Françoise MIMIAGUE
Mme Ghislaine HAYE	Mme Maialen ETCHEVERRY Mme Pierrette ECHEVERRIA

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Xavier BLAISOT	M. François Noël MIRANDA Mme Christine CAMY
Pas d'autre organisation syndicale représentée		

**Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Philippe LISSONDE	M. Patrick ALLEGROTTI Mme Patricia ANSOLA
Pas d'autre organisation syndicale représentée		

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Marie-Ange PENA	Mme Marie-Line GOUY Mme Sandrine RAMON
FO	M. Alain DATCHARY	Mme Sonia CARTRY M. Régis ETCHEVERS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric DAVAN	M. Jean LACOSTE M. Hamid BARARA
Mme Alexa LAURIOL	Mme Béatrice JOUHANDEAUX Mme Josy POUERTO

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

**Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Sophie THUILLIER	Mme Emmanuelle FRECHET Mme Inès DOS SANTOS
UNSA	Mme Virginie CASTEROT	Mme Marie-Laurence PRIGENT M. Sylvain GIACOMINI

**Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Bénédicte LAGEYRE	M. Nicolas DEZELLIS Mme Christine RAVERA
UNSA	M. Yves URIETA	Mme Esperance THELCIDE Mme Corinne MENDIONDO

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	Mme Valérie ARRÈDE-BARBÉ	Mme Fabienne GUERIN DE LA HOUSSAYE Mme Nadine GUÉRIN
UNSA	Mme Maylis ROYO	M. Guillaume SAINT-LOUBERT M. Jean-Louis CAMSUZOU-SOUBIE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES****REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude BOURIAT	M. Pascal MORA M. Bruno DURROTY
Mme Geneviève PEDEUTOUR	M. Pascal GIRAUD Mme Josy POUYETO

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Franck PAYEN	M. Jean-Jacques CLAVERO Mme Valérie LALANNE-COURREGES
UNSA	M. Bernard LEVY	M. Jean-Louis CARIOU Mme Sylvie AVENEL

**Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Geneviève DOMENECH	M. Thierry POEYDOMENGE M. Franck MOURLAN
UNSA	Mme Nathalie COUTOU	M. Jean-Pierre SOUPROU M. Serge POUBLAN

**Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
SUD	M. Antoni PACE	M. Francis CAYRÉ M. Bernard HORGUE
UNSA	Mme Alexia VANDENHELSEN	Mme Audrey REY M. Stéphane BARTHE

**SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS****REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre MIRANDE	M. Marc CABANE M. Jean ARRIUBERGE
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU	Mme Nicole DARRASSE Mme Annie HILD

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****Groupe supérieur A**

Titulaires	Suppléants
M. Michel BLANCKAERT	M. Stéphan GAY M. Frédéric TOURNAY
Pas de désignation	

**Groupe de base A**

Titulaires	Suppléants
M. Maxime MILON	M. Marc BELLOY M. Arnaud AZEMA
M. Nicolas FARDEAU	M. Stéphane FORCANS M. Yannick LAURENT

**Groupe supérieur B**

Titulaires	Suppléants
M. Patrick MEDER	M. Thierry BERTHOU M. Christophe BLONDEAU
M. René BONNAFOUX	M. Sandric SARLIN M. Pierre CASTERA-GARLY

**Groupe de base B**

Titulaires	Suppléants
M. Joël PALENGAT	M. Loïc HERVE M. Jean-Marc FILY
M. Bruno LASSER	M. Pascal TOULET M. Jean-Marc RODRIGUEZ

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
M. Roland LASSALLE	M. Régis CARAVEN <i>Pas de 2<sup>ème</sup> suppléant</i>
Pas de désignation	

## SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### MÉDECIN-CHEF DÉPARTEMENTAL DU SDIS 64

Titulaire	Suppléant
Dr Paul Éric GARDERES	Dr Yvan BERRA

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU	Mme Nicole DARRASSE
Contrôleur Général Michel BLANCKAERT	Lieutenant-colonel Nicolas FARDEAU

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Un officier Chef de Centre et un représentant du même grade

	Titulaires	Suppléants
<b>Chef de Centre</b>	M. Joël PRUD'HOMME	M. Michel MINJOU

Grade	Titulaires	Suppléants
<b>Caporal</b>	M. Betti SARRATIA	M. Cyril BELLECAVE
<b>Sergent</b>	Mme Florence MILHET	M. Laurent BEDECARRATZ
<b>Adjudant</b>	M. Yves LABAREREDEHAUT	M. Yannick LAFFILE
<b>Lieutenant</b>	M. Raymond PERES	
<b>Capitaine</b>	M. Jésus OLIVA	M. Thierry CONDOU
<b>Infirmier</b>	Mme Sylvie LAFUENTE	
<b>Médecin</b>	M. Jean-François TRISTAN	

Les grades de Sapeur, Commandant, Lieutenant-colonel, Colonel, Vétérinaire et Pharmacien ne sont pas représentés par impossibilité administrative.

-  
**Article 3<sup>ème</sup>** : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés préfectoraux fixant la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU, le 06 août 2019

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-08-01-001

Arrêté périmètre protection feu artifice ANGLET 2019)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
SUR LA COMMUNE D'ANGLET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la posture Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que la mairie d'Anglet organise, le samedi 3 août 2019 ou en cas d'intempéries le dimanche 4 août 2019, un spectacle son, lumières et pyrotechnie ;

Considérant que l'année précédente, cet événement a rassemblé environ 25 000 personnes ; qu'ainsi, en raison de l'ampleur de sa fréquentation, cet événement est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la zone prévue pour recevoir le public qui assistera au feu d'artifice ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le samedi 3 août 2019 de 19h30 au dimanche 4 août 2019 à 01h, à l'occasion du spectacle son, lumières et pyrotechnie organisé par la mairie d'Anglet, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la zone prévue pour recevoir le public.

Dans le cas d'un report du feu d'artifice au dimanche 4 août 2019 pour cause d'intempéries, le périmètre de protection sera instauré le dimanche 4 août 2019 de 19h30 au lundi 5 août 2019 à 01h.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue du rayon Vert,
- Boulevard des Plages,
- Rue de l'Atlantique jusqu'au front de mer,
- Front de mer jusqu'à l'Esplanade des Gascons,
- Avenue des Dauphins.

Article 3 : les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Esplanade des Gascons
- Plage des Sables d'Or
- Avenue des Goélands
- Avenue des Mailhouns
- Avenue des Corsaires
- Promenade Victor Mendiboure
- Plage de la petite Madrague

Article 4 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les agents de police municipale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages.

Les personnes qui refuseraient de se soumettre aux contrôles susvisés se verront interdire l'accès au site.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire d'Anglet.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> août 2019  
Le Préfet,

Eric SPITZ

# PREFECTURE

64-2019-08-02-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour  
la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour  
personnes âgées ELIZA-HEGI



ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA  
CONSTRUCTION ET LA GESTION D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES  
AGEES ELIZA-HEGI

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la construction de logements-foyers à Ustaritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la construction de logements-foyers à Ustaritz en « *syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi* » ;

VU la délibération du 25 avril 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi demandant la dissolution du syndicat et proposant les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres d'Halsou, de Jatxou, de Larressore, d'Ustaritz et de Villefranque approuvant unanimement la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi et les modalités de sa liquidation ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution définies à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er – La dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi est prononcée à compter du 31 août 2019.

Article 2 – Les opérations de liquidation du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi sont les suivantes :

- le solde de trésorerie du syndicat, s'élevant à 1,71 € est reversé à la commune d'Ustaritz.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2019-08-05-004

Ordre du jour de la Commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du 29 août 2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Préfecture - salle de visio - entrée 4 - 6ème étage  
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

**ORDRE DU JOUR**

**Réunion du jeudi 29 août 2019**

à 11 heures

n°

<b>Horaire</b>	<b>n° dossier</b>	<b>NATURE et LIEU</b>	<b>DEMANDEUR</b>
11H	2019-003	Extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un supermarché à l'enseigne «Intermarché super» sis rue des Oustalots prolongée à Oloron-Sainte-Marie	SC FONCIERE CHABRIERES Propriétaire représentée par M. Frédéric PREVAUTEL

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-06-001

arrêté autorisant un système de vidéoprotection dans la ville de Biarritz sous forme de périmètre vidéo-protégé

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N°

Préfecture  
Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L 223-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande déposée le 2 août 2019 par le référent vidéoprotection / SARISE de la Direction Zonale des C.R.S. Sud Ouest afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la ville de Biarritz (64200), sous forme de périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :
- Esplanade de l'Europe,
  - Boulevard Marcel Dassault,
  - Boulevard du Bayonne-Anglet-Biarritz,
  - Boulevard de la Marne,
  - Avenue de la Reine Nathalie,
  - Avenue Reine Victoria,
  - Avenue de l'Impératrice / Avenue Edouard VII,
  - Boulevard Général de Gaulle,

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le référent vidéoprotection / SARISE de la Direction Zonale des C.R.S. Sud Ouest est autorisé, du jeudi 8 août 2019 au vendredi 30 août 2019, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le secteur indiqué ci-dessus un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : LLOPSI 2, article 17-8.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2.** - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et de leur positionnement.

**Article 3.** - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction Centrale des C.R.S. – BMTAO.

**Article 4.** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5.** – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6.** – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10.** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11.** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 12.** – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 06/08/2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Denis BELUCHE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2019-08-06-006

arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire  
de survol à Espelette





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol à Espelette**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les mesures de sûreté et de sécurité au regard du sommet du G7 prévu à Biarritz du 24 au 26 août 2019

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Espelette suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 1 mile nautique de rayon ;
- centré sur le point de coordonnées géographiques 43°20'27"N 001'26'57"W ;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 2000 pieds (610 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

**Article 3 :** La zone est activée le dimanche 25 août 2019, de 09 h 00 heure légale au mardi 27 août 01 h 59 heure légale.

- Article 4 :** L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.
- Article 6 :** Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest et le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ou de son représentant.

Pau, le 06/08/2019

Le Préfet

SIGNÉ

Eric SPITZ